

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
CENTRE DE MONS

Le mardi 24 septembre 2024 à partir de 09H00

**Dans les locaux de la Province de Hainaut situé :
Avenue du Général de Gaulle, 102 à 7000 Mons**

**VENTES PUBLIQUES PAR SOUMISSIONS
DES COUPES DE L'EXERCICE 2025**

A partir de 09h00

ventes publiques des lots des Bois et Forêts des Personnes morales
de droit public des cantonnements de Mons & Nivelles

suivie de la vente publique des lots des Forêts domaniales
du cantonnement de Mons

suivie de la vente publique des lots des Forêts domaniales
du cantonnement de Nivelles

A partir de 11h00

vente publique des lots « bois de chauffage »
des Forêts domaniales des cantonnements de Mons et de Nivelles

Centre de Mons

*Directeur de Centre : ir D. BAUWENS
Rue Achille Legrand, 16 – 7000 Mons
Tél. : 065/32.82.48 – Fax : 065/32.82.44
e-mail : nature.forets.mons@spw.wallonie.be*

Cantonnements de :

*Mons - Chef de cantonnement : ir F. OTTEN
Rue Achille Legrand, 16 – 7000 Mons
Tél. : 065/32.82.49 – Fax : 065/32.82.44
e-mail : cantonnement.nature.forets.mons@spw.wallonie.be*

*Nivelles - Chef de cantonnement : ir T. DRYGALSKI
Avenue Jean Monnet, 12 /2A – 1401 Baulers (Nivelles)
Tél.: 067/88.42.90 – Fax : 067/88.42.99
e-mail : cantonnement.nature.forets.nivelles@spw.wallonie.be*

Bois des administrations subordonnées :

Affiche - vente	Page	1
Cahier des charges	Page	2
Clauses particulières principales	Page	28
Coordonnées et renseignements	Page	30

Cantonnement de Mons

Lot 1 Commune de Estinnes	Page	32
Lot 2 C.P.A.S. de Grammont	Page	34
Lot 3 C.P.A.S. de Lessines	Page	35
Lot 4 C.P.A.S. de Lessines	Page	37
Lot 5 C.P.A.S. de Mons	Page	38
Lot 6 C.P.A.S. de Mons	Page	40
Lot 7 C.P.A.S. de Peruwelz	Page	41
Lot 8 C.P.A.S. de Tournai	Page	42
Lot 9 C.P.A.S. de Tournai	Page	43
Lot 10 Alloet de Binche Indivision	Page	44
Lot 11 Intercommunale du Bois d'Havré	Page	46
Lot 12 Intercommunale du Bois d'Havré	Page	49
Lot 13 VIVAQUA	Page	50

Cantonnement de Nivelles

Lot 14 VIVAQUA	Page	51
Lot 15 VIVAQUA	Page	52
Lot 16 Commune de Braine-le-Château	Page	53
Lot 17 Commune de Braine-le-Comte	Page	57
Lot 18 Commune de Braine-le-Comte	Page	59
Lot 19 Ville de Fleurus	Page	61
Lot 20 Ville de Fleurus	Page	62
Lot 21 Ville de Fleurus	Page	63
Lot 22 Commune de Grez-Doiceau	Page	64
Lot 23 Commune de Pont-à-Celles	Page	66
Lot 24 C.P.A.S. de Grez-Doiceau	Page	68
Lot 25 C.P.A.S. de Grez-Doiceau	Page	70
Lot 26 C.P.A.S. de Le Roeulx	Page	72
Lot 27 C.P.A.S. de Leuven	Page	74
Lot 28 C.P.A.S. de Nivelles	Page	75
Lot 29 C.P.A.S. de Wavre	Page	77

Forêts domaniales : Cahier des charges Page 78**Forêts domaniales du Cantonnement de Mons :**

Affiche - vente	Page	105
Clauses particulières principales	Page	106
Lot 101 Bois de Baudour indivision	Page	108
Lot 102 Bois de Baudour indivision	Page	109
Lot 103 Bois de Baudour indivision	Page	110
Lot 104 Bois de Baudour indivision	Page	111
Lot 105 Bois de Beloeil	Page	112
Lot 106 Bois de Beloeil	Page	113
Lot 107 Bois de Beloeil	Page	114
Lot 108 Bois de Beloeil	Page	116
Lot 109 Bois de Bonsecours	Page	118
Lot 110 Bois de Bonsecours	Page	122
Lot 111 Bois Brulé - Bois du Rapois	Page	123
Lot 112 Bois de Colfontaine	Page	126
Lot 113 Bois de Colfontaine	Page	129
Lot 114 Bois de Colfontaine	Page	131
Lot 115 Bois de La Louvière (Flobecq)	Page	132
Lot 116 Stambruges indivision	Page	133
Lot 117 Stambruges indivision	Page	136
Lot 118 Stambruges indivision	Page	137

Forêts domaniales du Cantonnement de Nivelles :

Affiche - vente	Page	138
Clauses particulières principales	Page	139
Lot 119 Ancien canal Charleroi - Bruxelles	Page	141
Lot 120 Ancien canal Charleroi - Bruxelles	Page	142
Lot 121 La Bomerée	Page	143
Lot 122 Bois d'Enghien	Page	145
Lot 123 Bois de l'Escaille	Page	148
Lot 124 Mariemont Indivision	Page	150
Lot 125 Forêt de Meerdaal	Page	154
Lot 126 Bois de Silly	Page	156
Lot 127 Forêt de Soignes	Page	158
Lot 128 Forêt de Soignes	Page	159
Lot 129 Forêt de Soignes	Page	160

Forêts domaniales du Cantonnement de Mons :**"Bois de chauffage"**

Affiche - vente	Page	161
Clauses particulières principales	Page	162
Lot 201 Bois de Baudour indivision	Page	164
Lot 202 Bois de Baudour indivision	Page	165
Lot 203 Bois de Baudour indivision	Page	166
Lot 204 Bois de Baudour indivision	Page	167
Lot 205 Bois de Baudour indivision	Page	168
Lot 206 Bois de Baudour indivision	Page	169
Lot 207 Bois de Baudour indivision	Page	170
Lot 208 Bois de Baudour indivision	Page	171
Lot 209 Bois de Bonsecours	Page	172
Lot 210 Bois de Bonsecours	Page	174
Lot 211 Bois de Bonsecours	Page	175
Lot 212 Bois de Colfontaine	Page	176
Lot 213 Bois de Colfontaine	Page	177
Lot 214 Bois de Colfontaine	Page	178
Lot 215 Bois des Cocars indivision	Page	179
Lot 216 Bois d'Hainin	Page	180
Lot 217 Bois d'Hainin	Page	181
Lot 218 Stambruges indivision	Page	182

Forêts domaniales du Cantonnement de Nivelles :**"Bois de chauffage"**

Affiche - vente	Page	183
Clauses particulières principales	Page	184
Lot 219 Forêt de Soignes	Page	186

Veillez prendre note des informations suivantes :

- Certification PEFC

A la mise à l'impression du présent catalogue, nous ne disposons pas encore des informations relatives à la reconduction de la certification PEFC pour toutes les propriétés.

La reconduction ou non de la certification PEFC sera précisée pour chaque propriété lors de la vente.

- Pour l'achat des lots bois marchand, seules les promesses de caution et les chèques bancaires certifiés sont acceptés.

- Lots de bois de chauffage (nouveauté 2024)

- le paiement par carte ou par virement dans les 10 jours est autorisé. La facture sera remise lors de la séance.
- tout achat dépassant un volume de 35m³ sera assorti d'une garantie de dégât de 20%, avec un maximum de 6 000€.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
CENTRE DE MONS
CANTONNEMENTS DE MONS ET DE NIVELLES

Bois communaux de Braine-le-Château, Braine-le-Comte, Estinnes, Ville de Fleurus, Grez-Doiceau et de Pont-à-Celles.

Bois des C.P.A.S. de Grammont, Grez-Doiceau, Le Roeulx, Lessines, Leuven, Mons, Nivelles, Peruwelz, Tournai, et de Wavre.

Bois de l'Alloet de Binche et de VIVAQUA

Bois de l'Intercommunale du Bois d'Havré

VENTE PUBLIQUE DES COUPES DE BOIS SUR PIED
BOIS ET FORETS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC
DES CANTONNEMENTS DE MONS ET DE NIVELLES

EXERCICE 2025

Environ : 1008 M³ DE CHENES, 1007 M³ DE HETRES, 713 M³ DE FRENES, 317 M³ D'ERABLES, 30 M³ DE MERISIERS, 2093 M³ DE FEUILLUS DIVERS et 1995 M³ DE RELIQUATS

Environ : 1205 M³ DE PINS, 17 M³ DE DOUGLAS, 0 M³ D'EPICEAS, 380 M³ DE MELEZES et 0 M³ DE RESINEUX DIVERS

A la requête des personnes morales de droit public belge des cantonnements de Mons et de Nivelles, il sera procédé **le mardi 24 septembre 2024 à partir de 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle n° 102 à 7000 Mons** à la vente des coupes de bois ci-après désignés, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement et des dispositions du code forestier dont on pourra prendre connaissance dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons, Cantonnement de Mons et de Nivelles.

Les lots retirés ou invendus le mardi 24 septembre 2024 seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, Centre de Mons – rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, le mardi 08 octobre 2024 à 10h00.

Les soumissions conformes au modèle ci-après, seront placées sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure portera la souscription « **Soumission pour la vente de bois du (à préciser) – nom du propriétaire – n° de lot** ».

Ces soumissions devront parvenir, sous pli recommandé à la poste, au bureau de Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons :

- **Au plus tard le lundi 23 septembre 2024 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 24 septembre 2024 à 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle n° 102 à 7000 Mons.**
- **Au plus tard le lundi 07 octobre 2024 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 08 octobre 2024 à 10h00 dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons**

Service public de Wallonie
Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'environnement
Département de la Nature et des Forêts

Direction de Mons

**Bois et Forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la
Région wallonne des Cantonnements de Mons et Nivelles**

CAHIER DES CHARGES
POUR LA VENTE DES COUPES DE L'EXERCICE 2025

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public que ceux de la Région wallonne, se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le propriétaire peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. – Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de 0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de 100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de 500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de 1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de 5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de 10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de 25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de 100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m3 (prix remis au m3), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran ; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Bourgmestre, au Président de l'Etablissement public ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Bourgmestre" ou "M. le Président de l'établissement public" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1er. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration vendeuse pour les hêtres.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm : 3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm : 1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm : 3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm : 1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est faite à la diligence du Collège communal ou des administrateurs des établissements publics en présence d'un représentant de l'administration forestière. Le Président de la vente est désigné et mandaté par le Collège communal ou par les administrateurs de l'établissement public.

Le Président de la vente • régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir ;
doit :

- trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort ;
- écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.

Le Président de la vente • ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
peut :

- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

Conformément à l'article 79 du Code forestier, la vente ne devient définitive qu'après avoir été adjudgée définitivement, après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public.

Le candidat acheteur peut se libérer de son offre si la notification de la vente définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre doit parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration vendeuse dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire. En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur régional/Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Receveur régional/Directeur

financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi ; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur régional/Directeur financier communal dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur régional/Directeur financier communal ou du représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le du Receveur régional/Directeur financier communal ou du représentant du propriétaire en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur régional/Directeur financier communal.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;

2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;

3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel ;

4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;

5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition du propriétaire ;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur régional/Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente. En cas de ventes groupées, les Receveurs régionaux/Directeurs financiers communaux ou les représentants des propriétaires se coordonnent afin d'assurer le suivi de l'utilisation des promesses de caution bancaire et de remettre l'attestation de non utilisation de ces promesses.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur régional/Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le propriétaire vendeur informe simultanément l'acheteur et le Receveur régional / Directeur financier communal dès la vente définitive d'un lot.

Le Receveur régional / Directeur financier communal informe l'acheteur, dès qu'il est prévenu, de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur régional / Directeur financier communal, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur régional / Directeur financier communal d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1er.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente ; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1er. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1er.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ;
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente ; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujéti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujétis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur. Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1er. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur régional / Directeur financier communal à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;

2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;

3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur régional / Directeur financier communal ou au compte courant de l'administration venderesse.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1er, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

1° vente définitive du lot conformément à l'article 9 ;

2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13 ;

3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation. A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit ;

2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1er mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet.

Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans les forêts pour lesquelles l'administration vendresse applique les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique ; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional / Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional / Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1er. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1er, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1er, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur régional / Directeur financier communal avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur régional / Directeur financier communal avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur régional / Directeur financier communal adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste ; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1er à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1er. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement ;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau ;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits ;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1er. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1er. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés

pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur régional / Directeur financier communal, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis chez un même propriétaire.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du propriétaire.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur régional / Directeur financier communal pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1er.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa

présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage. L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage. Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse.

A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (<i>date</i>)	
A (<i>lieu</i>)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° <input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : <input type="checkbox"/> soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; <input type="checkbox"/> soit je paie immédiatement au comptant , séance tenante, par : <input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; <input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant , je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

 Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).

Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° <input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : <input checked="" type="checkbox"/> je présente comme caution physique : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... PROFESSION : <input checked="" type="checkbox"/> ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : <input type="checkbox"/> soit immédiatement au comptant , séance tenante, par : <input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; <input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ; <input type="checkbox"/> en numéraire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ; <input type="checkbox"/> soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal de l'Administration vendeuse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du <i>(date)</i>	
A <i>(lieu)</i>	
Propriétaire	
Par la présente, l'organisme de cautionnement <i>(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)</i> s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de <i>(nom et prénom du soumissionnaire)</i> domicilié à <i>(adresse)</i> à concurrence d'un montant total et maximum de € soit <i>(en toutes lettres)</i> euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.	

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le *(date de la vente + 4 mois)*

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le *(date de la vente + 4 mois)*

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

 ...

 s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

 ...
 domicilié à (*adresse*)

 à concurrence d'un montant total et maximum de € soit (*en toutes lettres*) euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur de (*) , propriétaire des bois, et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra le (*date*) (**)

 à (*lieu*) (**)

(*) : à compléter par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire
 (**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

- Le présent engagement prendra fin :
- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
 - soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
 - soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
 - soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
 - et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement
 (signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur régional / Directeur financier communal ou représentant du propriétaire :

.....
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

.....euros

délivrée par (*organisme de cautionnement*)

.....
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)

.....
lors de la vente de bois du (*date*)

à (*lieu*)

a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur régional / Directeur financier communal

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal

Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (<i>nom et adresse de l'organisme de cautionnement</i>)	
.....	
.	
.....	
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (<i>nom et prénom du soumissionnaire</i>)	
.....	
.	
domicilié à (<i>adresse</i>)	
.....	
.	
.	
à concurrence d'un montant total et maximum de€	
(1)	
soit (<i>en toutes lettres</i>)euros,	
laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de	
.....	
dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de € , frais et TVA compris,	
lors de la vente qui s'est tenue	
le (<i>date</i>)	
à (<i>lieu</i>)	
(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA	
Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :	
..... €	le au plus tard
..... €	le
..... €	le

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veillez agréer, Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM	PRENOM :
GRADE	
(ACCOMPAGNE PAR	
En présence de :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL.....	GSM.....
NE LE	A
En sa qualité de :	
<input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous	
<input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°.....	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituent le lot n° de la vente du	
adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i>	
2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i>	
3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i>	
4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i>	
5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i>	
6. <i>Remarques diverses</i>	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°.....

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE

.....

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

administrateur-délégué de l'entreprise

gérant de l'entreprise

entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE

.....

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

avant exploitation

après exploitation

sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

pour le lot de la vente du à

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

Suivi interne de la prorogation

CALCUL DES INDEMNITES	
Abattage	Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) :
	€
	Date de fin d'abattage :
	= Nombre de trimestres : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> x (*) x 1% =
	+ <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> x (*) x 2% =
Vidange	Rappel surface non vidangée (**):
	ha
	Date de fin de vidange :
	= Nombre d'années : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> x (**) x 370,00 € =
Total	=

o <u>Transmis au Chef de cantonnement</u>	
Avis favorable / défavorable	
Motivation :	
Date	L'Agent des Forêts

o <u>Transmis au Directeur</u>	
Pour information : l'exploitation du lot est terminée.	
Date	Le Chef de
Cantonement	

↓

↑

o <u>Transmis au Directeur</u>	
Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage	
Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange	
Motivation :	
Date	Le Chef de
Cantonement	

o <u>Transmis au Chef de cantonnement</u>	
L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.	
L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé	
(si réalisé, le joindre en annexe).	
Date	L'Agent des Forêts

↑

o <u>Transmis au responsable du triage</u>	
Pour information et demande de suivi de la prorogation	
Date	Le Chef de
Cantonement	

↓

↑

o <u>Décision du Directeur</u>	
La demande de prorogation est <input type="checkbox"/> confirmée au	
..... <input type="checkbox"/> refusée	
Motivation :	
Date	Le Directeur

o <u>Notification par le Chef de cantonnement</u>	
Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur régional /	
Directeur financier communal	
Date	Le Chef de
Cantonement	

↑

o <u>Transmis au Chef de cantonnement</u>	
Pour information et notification de la décision à	
l'adjudicataire et au Receveur régional / Directeur financier	
communal, par copie de l'original	
Date	Le Directeur

→

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM	PRENOM :
GRADE	
(ACCOMPAGNE PAR	
En présence de :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL.....	GSM.....
NE LE	A
En sa qualité de :	
<input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous	
<input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°.....	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constitue le lot n° de la vente du	
adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i>	
2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i>	
3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i>	
4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i>	
5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i>	
6. <i>Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges :	
<input type="checkbox"/> OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation.	
<input type="checkbox"/> NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à NOM PRENOM : GRADE accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituait le lot n° de la vente du adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Article 1. – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier des charges, la vente sera faite par soumission.

Article 2. - Soumissions

Les soumissions sont adressées sous pli recommandé à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons **au plus tard le lundi 23 septembre 2024 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente **avant le début de la séance d'adjudications de chaque lot qui aura lieu le mardi 24 septembre 2024 à partir de 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle n° 102 à 7000 Mons.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux Département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, le mardi 08 octobre 2024 à 10h00. Les soumissions sont adressées à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, **plus tard le lundi 07 octobre 2024 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 08 octobre 2024 à 10h00, dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une soumission par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 24/09/2024 – soumissions – nom du propriétaire - lot n° : ». ».

Pour les lots invendus, les soumissions seront placées, également sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 08/10/2024 – soumissions – Nom du propriétaire - lot n° : ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cf. Art. 17) sauf si le paiement est effectué au comptant (cf. Art. 19).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Les SOUMISSIONS par FAX NE SONT PAS AUTORISEES ; seules les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotés, sur papier à entête et si l'original arrive dans les 8 jours (art. 13 du CGC).

Sauf avis contraire figurant en pied de page des lots concernés, le groupement des lots est également interdit pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe (dérogation à l'article 5 du cahier des charges)

Article 3. - Conditions d'exploitation

1. Dans la présentation des lots, se trouve repris en bas de chaque colonne, le volume de reliquat (Houp./tail.), c'est-à-dire le nombre de m³ de houppier relatif aux arbres de la colonne; ce volume de reliquat est vendu avec les grumes.

Si la mention " Houp./tail." n'est pas reprise en bas de la colonne, alors les houppiers sont réservés par le propriétaire et ne font pas partie de la vente.

2. L'autorisation de tout dépôt de bois sur les dépendances des routes gérées par le SPW-DGO1 doit être subordonnée aux avis préalables positifs du gestionnaire de la voirie et des autorités vendeuses concernées.

Les dispositions précises sont reprises dans la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région wallonne. Tout

dépôt non autorisé ou non conforme aux conditions imposées pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice.

3. Sur base des règlements généraux de police des différentes parties venderesses, nul ne peut procéder à une utilisation privative des dépendances des voies publiques communales et/ou domaniales (par exemple : stockage de bois) sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale compétente.
La police peut faire procéder à l'enlèvement d'office des bois qui portent atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale.
Les contraventions à cet article sont passibles d'une amende administrative. Les déposants restent responsables de tout accident ou dommage imputable à la présence du dépôt, nonobstant la délivrance de l'autorisation.
4. Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.
5. En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteurs utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage à cheval.
6. Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.
7. L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 4. - Conditions d'exploitation spécifiques aux lots de la VIVAQUA :

1. Les adjudicataires sont tenus de suivre les injonctions des responsables VIVAQUA durant toute la durée du chantier, qu'il s'agisse des aspects liés à l'abattage, au débardage, à la sécurité du personnel ou à la protection des canalisations d'eau et des installations (clôtures, piézomètres...).
2. Les installations VIVAQUA, conduites et zones de stockage seront indiquées sur place par le responsable local lors de la visite.
3. Aucun abattage n'est autorisé entre le 1er avril et le 30 septembre (sauf dérogation exceptionnelle accordée par VIVAQUA), le débardage et le façonnage restant permis pendant cette période.
4. Zones de captage : pas de stockage, ni de remplissage des réservoirs d'hydrocarbures sur la parcelle.
5. Visite obligatoire – une attestation de visite sera délivrée par l'agent des forêts local
6. Les passages pour le débardage seront aménagés avec exclusivement des dalles de répartition en vue de franchir la conduite. Elles seront installées selon les indications sur le terrain et aux endroits indiqués.

Article 5. - Les clauses individuelles, propres à chaque lot, sont reprises en pied de page de chacun de ceux-ci.

Article 6. - Visite des lots

Les visites des lots peuvent se faire (sauf remarques éventuelles) sur rendez-vous pris au moins 24 heures à l'avance auprès du titulaire du triage en regard de chaque lot.

Personnes morales de droit public belge : coordonnées et renseignements

- Commune de Braine-le-Château :** - 9, rue de la Libération à 1440 Braine-le-Château
- pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
- Commune de Braine-le-Comte :** 39, Grand Place à 7090 Braine-le-Comte
- pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
- Commune de Estinnes :** 232, chaussée Brunehault à 7120 Estinnes-au-Mont
- pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
- Ville de Fleurus :** - 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus
- pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
- Commune de Grez-Doiceau :** - 1 Place Ernest Dubois à 1390 Grez-Doiceau
- le vendeur n'est pas assujetti à la T.V.A.
- Commune de Pont-à-Celles :** - 22, Place Communale à 6230 Pont-à-Celles
- le vendeur n'est pas assujetti à la T.V.A.
- C.P.A.S. de Grammont :** - 27, Kattestraat à 9500 Grammont
- pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
- C.P.A.S. de Grez-Doiceau :** - 10, rue des Moulins à 1390 Archennes
- pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
- C.P.A.S. de Le Roeulx :** - 1 Faubourg de Binche à 7070 Le Roeulx
- pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
- C.P.A.S. de Lessines :** - 56 rue des Quatre Fils Aymon à 7860 Lessines
- pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
- C.P.A.S. de Leuven :** - 47 Andreas Vesaliusstraat à 3000 Leuven
- pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
- C.P.A.S. de Mons :** - 1, rue de Bouzanton à 7000 Mons
- le vendeur est assujetti au régime particulier de T.V.A. des exploitants agricoles (2 %)
- C.P.A.S. de Nivelles :** - 70, rue Samiette à 1400 Nivelles
- le vendeur est assujetti au régime particulier de T.V.A. des exploitants agricoles (2 %)
- C.P.A.S. de Peruwelz :** - 24 rue de la Hersautoise à 7600 Peruwelz
- pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur

- C.P.A.S. de Tournai :**
- 41, boulevard Lalaing à 7500 Tournai
 - le vendeur est assujetti au régime particulier de T.V.A. des exploitants agricoles (2 %)
- C.P.A.S. de Wavre :**
- 7 Avenue Henri Lepage à 1300 Wavre
 - pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
- Alloët de Binche :**
- 14, rue St Paul à 7130 Binche
 - le vendeur n'est pas assujetti à la T.V.A.
- Intercommunale du Bois d'Havré :**
- Hôtel de Ville – 22, Grand Place à 7000 Mons
 - le vendeur est assujetti au régime normal de la T.V.A. (6 %)
- VIVAQUA :**
- 17-19, boulevard de l'Impératrice 17 - 19 à 1000 Bruxelles
 - le vendeur est assujetti au régime normal de la T.V.A. (6 %)

INFORMATIONS : VERMEIRE Thibault, 0479 65 56 62,

8,2937 Ha; 348 bois; cube moyen : 524 dm³; circ moyenne : 85 cm; 182 m³ grumes; 78 m³ houppiers

Comp/Pa : 20/1, 21/1, 21/30

Lieu(x) - dit(s)

Bois d'el ville "Est" - Cpe 2

Bois d'el ville "Ouest" - Cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		7		4		7	
55	17,5	1	0,186 m ³	4	0,927 m ³	7	1,066 m ³	14	2,303 m ³
65	20,5	-	-	11	2,420 m ³	10	1,750 m ³	18	4,302 m ³
75	24,0	1		13		4		26	
85	27,0	1		9		3		13	
95	30,0	1	1,124 m ³	7	12 m ³	1	2,639 m ³	10	20 m ³
105	33,5	2		2		-		6	
115	36,5	4	5,358 m ³	2	3,242 m ³	2	1,796 m ³	6	11 m ³
125	40,0	-		2		-		3	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	1,474 m ³	1	1,685 m ³	-	2,106 m ³
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		1	
175	55,5	4	8,252 m ³	-	-	2	3,807 m ³	-	1,207 m ³
185	59,0	-		-		2		-	
195	62,0	1	1,679 m ³	-	-	1	7,308 m ³	1	2,320 m ³
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	-		-		2		-	
225	71,5	3		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	1	14 m ³	-	-	-	5,969 m ³	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		1		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	1	6,578 m ³	-	-	-	5,276 m ³	-	-
Totaux Gr.		22	37 m ³	57	20 m ³	40	31 m ³	105	43 m ³
Houp./tail.			29 m ³		7 m ³		17 m ³		20 m ³

LOT 1		ERABLE		BOULEAU		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	12		5		1		5	
55	17,5	7	1,574 m ³	1	0,534 m ³	1	0,212 m ³	5	0,910 m ³
65	20,5	9	1,575 m ³	2	0,420 m ³	3	0,582 m ³	3	0,630 m ³
75	24,0	4		9		2		2	
85	27,0	6		5		5		2	
95	30,0	3	5,156 m ³	6	8,482 m ³	2	3,410 m ³	2	2,600 m ³
105	33,5	2		4		1		1	
115	36,5	-	1,318 m ³	1	3,790 m ³	2	2,139 m ³	2	2,519 m ³
125	40,0	-		1		1		1	
135	43,0	-		-		1		-	
145	46,0	-	-	-	1,003 m ³	-	1,964 m ³	-	0,965 m ³
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	1,404 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		1		-		1	
195	62,0	2	3,812 m ³	-	2,522 m ³	-	-	-	2,764 m ³
Totaux Gr.		45	13 m ³	36	18 m ³	19	8,307 m ³	24	10 m ³
Houp./tail.			2 m ³		2 m ³		-		1 m ³

INFORMATIONS : DAUMERIE Marc, 068/65.93.40, 0477/781478

0,2621 Ha; 32 bois; cube moyen : 5158 dm³; circ moyenne : 275 cm; 165 m³ grumes; 63 m³ houppiers
Comp/Pa : 11/70

Lieu(x) - dit(s)

Prés Rosières - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 2		PEUPLIER							
Espèce		DEFINITIVE							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
145	46,0	1	1,294 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	1	3,316 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	2		-		-		-	
195	62,0	-	4,280 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	2		-		-		-	
245	78,0	-	12 m ³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	1		-		-		-	
275	87,5	2		-		-		-	
285	90,5	4		-		-		-	
295	94,0	3		-		-		-	
305	97,0	2		-		-		-	
315	100,5	2		-		-		-	
325	103,5	4		-		-		-	
335	106,5	1		-		-		-	
345	110,0	1		-		-		-	
355	113,0	1		-		-		-	
365	116,0	-		-		-		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	1	144 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		32	165 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			63 m ³		-		-		-

612/2024/4192/1/2 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 2

- Exploitation entre le 01/08 et le 30/09. Arbres à câbler. Présence ligne HT à +/- 20 m.
- Fils de clôture sur 3 peupliers à +/- 1 mètre de hauteur.
- une ligne haute tension gérée par Elia transite à proximité. Un dossier complet sera fourni à l'adjudicataire. Ce dernier devra informer l'opérateur concerné avant le début des travaux.

INFORMATIONS : DAUMERIE Marc, 068/65.93.40, 0477/781478

6,6310 Ha; 226 bois; cube moyen : 654 dm³; circ moyenne : 95 cm; 148 m³ grumes; 65 m³ houppiers
Comp/Pa : 60/1, 60/30

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Boureng - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 3		CHENE		HETRE		ERABLE		BOULEAU	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		6		13		7	
55	17,5	-	-	6	1,062 m ³	9	1,752 m ³	-	0,420 m ³
65	20,5	-	-	3	0,564 m ³	10	1,750 m ³	3	0,525 m ³
75	24,0	1		1		7		2	
85	27,0	2		1		10		-	
95	30,0	3	2,653 m ³	2	1,784 m ³	3	7,265 m ³	-	0,530 m ³
105	33,5	5		3		3		-	
115	36,5	7	9,638 m ³	4	6,071 m ³	5	6,037 m ³	-	-
125	40,0	5		2		2		-	
135	43,0	6		1		3		-	
145	46,0	3	16 m ³	-	3,029 m ³	1	5,944 m ³	-	-
155	49,5	4		3		-		-	
165	52,5	1		3		-		-	
175	55,5	1	12 m ³	-	9,456 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	1	1,436 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		1		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	2		-		-		-	
245	78,0	-	10 m ³	-	1,755 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-	-	1	6,824 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		40	50 m ³	38	32 m ³	66	23 m ³	12	1,475 m ³
Houp./tail.			27 m ³		23 m ³		4 m ³		-

LOT 3		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	3		4		-		-	
55	17,5	2	0,396 m ³	3	0,564 m ³	-		-	
65	20,5	3	0,525 m ³	4	0,700 m ³	-		-	
75	24,0	4		2		-		-	
85	27,0	9		1		-		-	
95	30,0	6	7,678 m ³	1	1,442 m ³	-		-	
105	33,5	7		-		-		-	
115	36,5	5	8,903 m ³	-		-		-	
125	40,0	6		-		-		-	
135	43,0	2		-		-		-	
145	46,0	2	9,938 m ³	-		-		-	
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	1	3,116 m ³	1	1,184 m ³	-		-	
Totaux Gr.		51	31 m ³	16	3,890 m ³	-		-	
Houp./tail.			10 m ³		1 m ³	-		-	

612/2024/4316/1/3 Tri 003

LOT 3		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
135	43,0	2		-		-		-	
145	46,0	-	3,462 m ³	-		-		-	
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-		-		-		-	
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	1	3,362 m ³	-		-		-	
Totaux Gr.		3	6,824 m ³	-		-		-	
Houp./tail.						-		-	

612/2024/4316/1/3 Tri 003

INFORMATIONS : DAUMERIE Marc, 068/65.93.40, 0477/781478

0,9656 Ha; 32 bois; cube moyen : 1608 dm³; circ moyenne : 161 cm; 51 m³ grumes; 16 m³ houppiers
Comp/Pa : 58/80

Lieu(x) - dit(s)

Ogy - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 4		FRENE		PEUPLIER					
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Qualité	Type	BORDURE		NORMAL					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,153 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	1	0,333 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	3	1,880 m ³	2	1,624 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		2		-		-	
135	43,0	1		2		-		-	
145	46,0	2	2,265 m ³	-	4,038 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	-		2		-		-	
175	55,5	-	-	-	4,729 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	4	11 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-		5		-		-	
215	68,5	-		3		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-	-	1	25 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		9	4,631 m ³	23	46 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			2 m ³		14 m ³		-		-

612/2024/4316/1/4 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 4

- Les houppiers resteront sur place. L'utilisation obligatoire d'engins à chenilles.
- Exploitation entre le 01/08 et le 30/09. Evacuation des bois par voirie parallèle au Ravel.



INFORMATIONS : VERCRUYSSSE Xavier, 0477/78.14.61,
 25,8543 Ha; 1249 bois; cube moyen : 935 dm³; circ moyenne : 104 cm; 1168 m³ grumes; 79 m³ houppiers
 Comp/Pa : 304/50, 304/51, 304/81, 304/83, 324/81

Lieu(x) - dit(s)

Montauban - cpe 4, bois de la Haye - cpe 4

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 5		PIN		PIN SYLVESTRE		PIN NOIR		MELEZE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	1	-	-	-
55	17,5	-	-	1	0,202 m ³	-	0,130 m ³	-	-
65	20,5	-	-	2	0,552 m ³	-	-	-	-
75	24,0	1	-	4	-	1	-	-	-
85	27,0	-	0,430 m ³	35	22 m ³	2	1,626 m ³	-	-
95	30,0	-	-	65	-	7	-	-	-
105	33,5	-	-	113	-	19	-	2	-
115	36,5	1	1,084 m ³	82	238 m ³	20	46 m ³	2	3,104 m ³
125	40,0	1	-	89	-	30	-	1	-
135	43,0	-	-	57	-	25	-	2	-
145	46,0	-	1,366 m ³	33	275 m ³	28	142 m ³	-	4,065 m ³
155	49,5	-	-	20	-	13	-	3	-
165	52,5	-	-	14	-	7	-	3	-
175	55,5	-	-	5	95 m ³	3	59 m ³	-	14 m ³
185	59,0	-	-	1	-	3	-	-	-
195	62,0	-	-	1	6,925 m ³	2	18 m ³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	1	3,848 m ³	-	-
Totaux Gr.		3	2,880 m ³	522	638 m ³	162	271 m ³	13	21 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/4375/1/5 Tri 010

LOT 5		CHENE PEDONCULE		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		DECLASSE		NORMAL		DECLASSE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	2	0,380 m ³	-		-		-	
65	20,5	8	1,446 m ³	-		-		-	
75	24,0	7		-		-		-	
85	27,0	10		-		2		-	
95	30,0	19	16 m ³	-		-	0,764 m ³	-	
105	33,5	17		-		-		-	
115	36,5	24	34 m ³	-		-		-	
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	4	6,181 m ³	-		-		-	
155	49,5	5		1		2		-	
165	52,5	2		-		-		-	
175	55,5	4	16 m ³	-	1,060 m ³	-	2,312 m ³	-	
185	59,0	3		-		1		-	
195	62,0	1	5,420 m ³	-		-	1,840 m ³	-	
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	4,537 m ³	-		-	1,990 m ³	-	
255	81,0	-		-		-		1	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		1	
285	90,5	-		-		-		1	13 m ³
Totaux Gr.		113	84 m ³	1	1,060 m ³	6	6,906 m ³	3	13 m ³
Houp./tail.			37 m ³		1 m ³		5 m ³		16 m ³

612/2024/4375/1/5 Tri 010

LOT 5		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	56		-		-		-	
55	17,5	90	13 m ³	-		-		-	
65	20,5	51	8,925 m ³	-		-		-	
75	24,0	74		-		-		-	
85	27,0	63		-		-		-	
95	30,0	35	62 m ³	-		-		-	
105	33,5	20		-		-		-	
115	36,5	31	40 m ³	-		-		-	
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	3	5,832 m ³	-		-		-	
Totaux Gr.		426	130 m ³	-		-		-	
Houp./tail.			20 m ³						

612/2024/4375/1/5 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 5

- Coupe bordée et traversée par des conduites de gaz (Fluxys et Air liquide).
- Un dossier complet sera fourni à l'adjudicataire. Ce dernier devra informer l'opérateur concerné avant le début des travaux.

LOT 6

Cantonnement MONS



Propriété MONS CPAS

INFORMATIONS : VERCRUYSSSE Xavier, 0477/78.14.61,
4,4711 Ha; 158 bois; cube moyen : 100 dm³; circ moyenne : 50 cm; 16 m³ grumes; 3 m³ houpriers
Comp/Pa : 310/40

Lieu(x) - dit(s)

Taille du courtisseau - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 6		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	55	1,595 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	35		-	-	-	-	-	-
55	17,5	28	5,124 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	23	4,025 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	11		-	-	-	-	-	-
85	27,0	5		-	-	-	-	-	-
95	30,0	1	5,096 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		158	16 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			3 m³		-		-		-

612/2024/4375/1/6 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 6

Cloisonnement

INFORMATIONS : DAUMERIE Marc, 068/65.93.40, 0477/781478

6,2443 Ha; 359 bois; cube moyen : 133 dm³; circ moyenne : 54 cm; 48 m³ grumes; 11 m³ houppiers
Comp/Pa : 1/1

Lieu(x) - dit(s)

Les mervaux - cpe 1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 7		FRENE		ERABLE		BOULEAU		SAULE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	57		72		12		37	
55	17,5	34	8,468 m ³	28	8,456 m ³	9	1,938 m ³	21	5,152 m ³
65	20,5	24	4,656 m ³	10	1,940 m ³	1	0,194 m ³	18	3,492 m ³
75	24,0	10		2		-		3	
85	27,0	3		-		-		2	
95	30,0	2	5,232 m ³	-	0,580 m ³	-	-	-	1,634 m ³
105	33,5	4		-		-		-	
115	36,5	2	4,616 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		136	23 m ³	112	11 m ³	22	2,132 m ³	81	10 m ³
Houp./tail.			6 m ³		2 m ³		-		3 m ³

612/2024/4424/1/7 Tri 003

LOT 7		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	3	0,436 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	3	0,582 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		-	
85	27,0	1	0,382 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	1,400 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/4424/1/7 Tri 003

INFORMATIONS : MALINGREAU Patrick, 069/766308, 0475/336911

1,1800 Ha; 144 bois; cube moyen : 3059 dm³; circ moyenne : 209 cm; 441 m³ grumes; 161 m³ houppiers
Comp/Pa : 29/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Dergneaux - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 8		PEUPLIER		PEUPLIER					
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Coupe		DEFINITIVE		DECLASSE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	2,436 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	2		-		-		-	
175	55,5	14	34 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	14		1		-		-	
195	62,0	27	102 m ³	2	6,766 m ³	-	-	-	-
205	65,0	31		2		-		-	
215	68,5	9		-		-		-	
225	71,5	7		1		-		-	
235	75,0	5		-		-		-	
245	78,0	8	195 m ³	-	6,395 m ³	-	-	-	-
255	81,0	8		-		-		-	
265	84,5	5		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	3		-		-		-	
295	94,0	1		-		-		-	
305	97,0	1	93 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		138	426 m ³	6	13 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			156 m ³		5 m ³		-		-

612/2024/4516/1/8 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 8

- Propriété enclavée dans les champs, pas d'accès direct

INFORMATIONS : MALINGREAU Patrick, 069/766308, 0475/336911

6,8569 Ha; 959 bois; cube moyen : 191 dm³; circ moyenne : 64 cm; 183 m³ grumes; 47 m³ houppiers
Comp/Pa : 31/41

Lieu(x) - dit(s)

Bois de la Bruyere - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 9		FRENE		ERABLE		CHARME		MERISIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	63		141		5		7	
55	17,5	86	16 m ³	88	19 m ³	3	0,674 m ³	7	1,274 m ³
65	20,5	66	13 m ³	82	14 m ³	9	1,377 m ³	3	0,537 m ³
75	24,0	41		62		5		1	
85	27,0	24		29		6		-	
95	30,0	16	28 m ³	21	34 m ³	7	5,993 m ³	-	0,237 m ³
105	33,5	3		4		1		-	
115	36,5	4	4,810 m ³	2	3,704 m ³	-	0,524 m ³	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	5		-		-		-	
145	46,0	1	5,504 m ³	1	0,651 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		3		-		-	
165	52,5	1		1		-		-	
175	55,5	-	1,338 m ³	-	3,239 m ³	-	-	-	-
185	59,0	1	1,504 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		313	70 m ³	434	75 m ³	36	8,568 m ³	18	2,048 m ³
Houp./tail.			24 m ³		16 m ³		1 m ³		-

612/2024/4516/1/9 Tri 002

LOT 9		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL					
Qualité		NORMAL					
Type		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	42		-		-	
55	17,5	32	6,396 m ³	-	-	-	-
65	20,5	29	4,437 m ³	-	-	-	-
75	24,0	32		-		-	
85	27,0	15		-		-	
95	30,0	5	14 m ³	-	-	-	-
105	33,5	2		-		-	
115	36,5	-	1,048 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-	
135	43,0	-		-		-	
145	46,0	1	1,294 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		158	27 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			6 m ³	-	-	-	-

612/2024/4516/1/9 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 9

- Bois à forte pente. Prévoir la vidange des bois en période sèche.
- Pour la création des cloisonnements d'exploitation, les layons seront intégralement dégagés.
- Les charmes de bordures seront à ététer.

INFORMATIONS : VERMEIRE Thibault, 0479 65 56 62,
10,7850 Ha; 263 bois; cube moyen : 1231 dm³; circ moyenne : 119 cm; 324 m³ grumes; 200 m³ houppiers
Comp/Pa : 71/1, 72/1

Lieu(x) - dit(s)

- cpe 7

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 10		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		ERABLE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		1		1	
55	17,5	-	-	-	-	1	0,184 m ³	13	1,646 m ³
65	20,5	3	0,543 m ³	-	-	4	0,700 m ³	13	2,275 m ³
75	24,0	2		-		12		8	
85	27,0	-		-		12		16	
95	30,0	1	1,106 m ³	-	-	17	17 m ³	5	11 m ³
105	33,5	3		-		9		13	
115	36,5	1	3,101 m ³	-	-	11	17 m ³	5	13 m ³
125	40,0	1		-		11		4	
135	43,0	1		1		12		-	
145	46,0	-	1,539 m ³	-	0,776 m ³	12	45 m ³	-	3,008 m ³
155	49,5	-		-		13		-	
165	52,5	1		-		5		-	
175	55,5	1	3,054 m ³	-	-	8	49 m ³	-	-
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	-	-	3	11 m ³	-	-
205	65,0	1		-		3		-	
215	68,5	-		-		1		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	2,585 m ³	-	-	-	14 m ³	-	-
255	81,0	3		-		1		-	
265	84,5	1		-		-		-	
275	87,5	3		-		-		-	
285	90,5	1		-		-		-	
295	94,0	3		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	1		-		-		-	
335	106,5	2		-		-		-	
345	110,0	-		-		-		-	
355	113,0	-		-		-		-	
365	116,0	-		-		-		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-		-		-		-	
395	125,5	1	109 m ³	-	-	-	5,162 m ³	-	-
Totaux Gr.		30	121 m ³	1	0,776 m ³	137	159 m ³	78	31 m ³
Houp./tail.			112 m ³		-		81 m ³		6 m ³

LOT 10		CHATAIGNIER		PEUPLIER GRISARD		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	-	0,060 m ³	-	-	1	0,108 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	1	0,175 m ³	-	-
75	24,0	-		-		1		-	
85	27,0	-		-		2		-	
95	30,0	1	0,568 m ³	-	-	1	1,246 m ³	-	-
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	2	3,773 m ³	-	-	1	0,702 m ³	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	2,275 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-	-	1	3,061 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		9	6,676 m ³	1	3,061 m ³	7	2,231 m ³	-	-
Houp./tail.			-		1 m ³		-		-

612/2024/3601/1/10 Tri 012

Remarques éventuelles pour le lot 10

- Pas de sortie des bois par le ravel.
- Respect des cloisonnements d'exploitation.

INFORMATIONS : ANTOINE Roland, 0477/78.14.42,

13,8527 Ha; 479 bois; cube moyen : 924 dm³; circ moyenne : 109 cm; 443 m³ grumes; 264 m³ houppiers

Comp/Pa : 120/1, 120/20

Lieu(x) - dit(s)

- cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 11		CHENE		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE	
Espece	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	7	-	-	-	1	-
55	17,5	-	-	10	2,005 m ³	-	-	2	0,324 m ³
65	20,5	-	-	14	2,875 m ³	-	-	8	1,680 m ³
75	24,0	-	-	10	-	1	-	12	-
85	27,0	-	-	14	-	-	-	7	-
95	30,0	-	-	17	18 m ³	-	0,331 m ³	10	13 m ³
105	33,5	-	-	8	-	-	-	7	-
115	36,5	-	-	9	14 m ³	-	-	11	16 m ³
125	40,0	-	-	1	-	-	-	4	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	11	-
145	46,0	-	-	1	2,445 m ³	1	1,118 m ³	6	29 m ³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	5	-
165	52,5	-	-	-	-	1	-	3	-
175	55,5	-	-	-	-	1	2,771 m ³	3	21 m ³
185	59,0	-	-	-	-	1	-	2	-
195	62,0	-	-	-	-	-	2,485 m ³	3	13 m ³
205	65,0	-	-	-	-	-	-	1	-
215	68,5	-	-	-	-	3	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	-	7,839 m ³	-	2,585 m ³
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	1	-	1	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	4,160 m ³	1	8,786 m ³
Totaux Gr.		-	-	91	39 m ³	9	19 m ³	98	105 m ³
Houp./tail.			57 m ³		14 m ³		18 m ³		55 m ³

LOT 11		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		ERABLE AMELIORATION NORMAL NORMAL		MERISIER AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHATAIGNIER AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
45	14,5	2		6		-		2	
55	17,5	5	1,015 m³	9	1,332 m³	-	-	1	0,228 m³
65	20,5	2	0,478 m³	10	1,750 m³	-	-	1	0,175 m³
75	24,0	10		7		-		-	
85	27,0	8		8		1		2	
95	30,0	14	18 m³	8	10 m³	-	0,382 m³	1	1,286 m³
105	33,5	19		10		-		1	
115	36,5	18	38 m³	5	12 m³	-	-	3	3,095 m³
125	40,0	11		1		-		1	
135	43,0	12		2		-		-	
145	46,0	13	42 m³	1	4,297 m³	-	-	2	3,313 m³
155	49,5	7		2		-		-	
165	52,5	7		2		-		-	
175	55,5	4	30 m³	-	7,068 m³	-	-	1	1,887 m³
185	59,0	3		-		-		-	
195	62,0	1	7,802 m³	-	-	-	-	2	4,188 m³
205	65,0	1		-		-		1	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	4,285 m³	1	4,431 m³	-	-	-	2,942 m³
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1		-		-		-	
285	90,5	1	13 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		141	155 m³	72	41 m³	1	0,382 m³	18	17 m³
Houp./tail.			96 m³		12 m³		-		5 m³

LOT 11		ROBINIER		PEUPLIER		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	1	-	-	-
55	17,5	-	-	-	-	5	0,515 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	1	0,175 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	5	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	4	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	1	3,200 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	1	0,812 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	2	2,236 m ³	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	1	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	2,021 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	2	3,198 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	1	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	1	8,359 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	3,198 m ³	3	10 m ³	20	6,938 m ³	-	-
Houp./tail.			2 m ³		4 m ³		1 m ³		-

612/2024/1107/1/11 Tri 011

LOT 11		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	2	1,170 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	2	3,320 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	4	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	3	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	4	19 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	4	16 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	1	6,933 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		24	46 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1107/1/11 Tri 011

Remarques éventuelles pour le lot 11

- Ce lot contient les houppiers des chênes scieries du compartiment 120 parcelle 1
- Conduites Fluxis, des dispositions particulières sont prendre, les représentants de Fluxis doivent être informés avant le début des abattages. Un dossier complet sera fourni à l'adjudicataire. Ce dernier devra informer l'opérateur concerné avant le début des travaux.

LOT 12

Cantonnement MONS

Propriété INTERCOMMUNALE BOIS D'HAVRE
INDIVISION**INFORMATIONS :** ANTOINE Roland, 0477/78.14.42,1,9873 Ha; 310 bois; cube moyen : 189 dm³; circ moyenne : 61 cm; 59 m³ grumes; 16 m³ houppiers

Comp/Pa : 120/21

Lieu(x) - dit(s)

- cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 12		CHENE PEDONCULE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	51		4		-		-	
55	17,5	109	20 m³	4	0,728 m³	-	-	-	-
65	20,5	73	15 m³	2	0,350 m³	-	-	-	-
75	24,0	49		1		-		-	
85	27,0	11		4		-		-	
95	30,0	2	21 m³	-	1,818 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		295	56 m³	15	2,896 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			16 m³		-	-	-	-	-

612/2024/1107/1/12 Tri 011

Remarques éventuelles pour le lot 12

- Conduites Fluxis, des dispositions particulières sont prendre, les représentants de Fluxis doivent être informés avant le début des abattages. Un dossier complet sera fourni à l'adjudicataire. Ce dernier devra informer l'opérateur concerné avant le début des travaux.

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
 5,2349 Ha; 300 bois; cube moyen : 568 dm³; circ moyenne : 93 cm; 170 m³ grumes; 72 m³ houppiers
 Comp/Pa : 403/1

Lieu(x) - dit(s)

Prés sauvages (anc. P4,P5) - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 13		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		ERABLE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		1		3	
55	17,5	2	0,250 m ³	11	1,459 m ³	6	0,810 m ³	2	0,478 m ³
65	20,5	2	0,358 m ³	24	4,200 m ³	7	1,225 m ³	-	-
75	24,0	12		24		15		1	
85	27,0	13		15		5		-	
95	30,0	23	23 m ³	14	22 m ³	7	11 m ³	-	0,331 m ³
105	33,5	25		14		2		-	
115	36,5	17	33 m ³	7	17 m ³	2	3,242 m ³	-	-
125	40,0	19		-		-		-	
135	43,0	4		3		1		-	
145	46,0	5	30 m ³	1	5,461 m ³	-	1,307 m ³	-	-
155	49,5	6		1		-		-	
165	52,5	4	13 m ³	1	1,593 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		132	100 m ³	116	52 m ³	46	18 m ³	6	0,809 m ³
Houp./tail.			51 m ³		18 m ³		3 m ³		-

612/2024/5400/1/13 Tri 008

INFORMATIONS : BRONCHAIN Nicolas, 0479/32 09 22,

5,7287 Ha; 147 bois; cube moyen : 4694 dm³; circ moyenne : 245 cm; 690 m³ grumes; 244 m³ houppiers

Comp/Pa : 466/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 14		FRENE		PEUPLIER					
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	-	0,559 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		6		-		-	
165	52,5	-		4		-		-	
175	55,5	-	-	3	24 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		5		-		-	
195	62,0	-	-	5	27 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-		12		-		-	
215	68,5	-		5		-		-	
225	71,5	-		8		-		-	
235	75,0	-		8		-		-	
245	78,0	-	-	19	192 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-		11		-		-	
265	84,5	-		9		-		-	
275	87,5	-		17		-		-	
285	90,5	-		9		-		-	
295	94,0	-		5		-		-	
305	97,0	-		4		-		-	
315	100,5	-		4		-		-	
325	103,5	-		1		-		-	
335	106,5	-		2		-		-	
345	110,0	-		1		-		-	
355	113,0	-		-		-		-	
365	116,0	-		-		-		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-		4		-		-	
395	125,5	-	-	1	445 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,559 m ³	143	688 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		244 m ³		-		-

614/2024/5400/1/14 Tri 003

LOT 14		MELEZE							
Espèce	Coupe	DEFINITIVE							
Qualité	Type	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	1	0,567 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	2	1,552 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	2,119 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/5400/1/14 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 14

- Visite obligatoire
- Exploitation sous réserve d'acceptation du permis d'urbanisme
- Pose de plaques au sol pour éviter d'endommager les conduites.

INFORMATIONS : BRONCHAIN Nicolas, 0479/32 09 22,
 3,6444 Ha; 16 bois; cube moyen : 3995 dm³; circ moyenne : 232 cm; 64 m³ grumes; 21 m³ houpiers
 Comp/Pa : 441/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 15		PEUPLIER							
Espèce	Coupe	DEFINITIVE							
Qualité	Type	NORMAL							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	1,819 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	2		-		-		-	
215	68,5	2		-		-		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	7	51 m ³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1	11 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		16	64 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			21 m ³		-		-		-

614/2024/5400/1/15 Tri 003

INFORMATIONS : NEVE Corentin, 0471/55 81 47,

3,6591 Ha; 235 bois; cube moyen : 1345 dm³; circ moyenne : 135 cm; 316 m³ grumes; 121 m³ houppiers

Comp/Pa : 60/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 16		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION SEC NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		6		-	
55	17,5	-	-	-	-	4	0,852 m ³	-	-
65	20,5	2	0,306 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		-		4		-	
85	27,0	-		-		8		1	
95	30,0	5	1,685 m ³	-	-	10	6,338 m ³	-	0,268 m ³
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	1,280 m ³	-	-	9	6,318 m ³	-	-
125	40,0	3		-		10		-	
135	43,0	5		-		11		-	
145	46,0	1	9,684 m ³	-	-	7	30 m ³	1	1,118 m ³
155	49,5	2		-		12		-	
165	52,5	1		-		10		-	
175	55,5	3	11 m ³	-	-	5	45 m ³	-	-
185	59,0	2		-		10		-	
195	62,0	-	3,994 m ³	-	-	6	38 m ³	-	-
205	65,0	-		-		3		-	
215	68,5	-		-		1		-	
225	71,5	-		-		2		-	
235	75,0	-		-		2		-	
245	78,0	1	4,538 m ³	-	-	-	28 m ³	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	1		-		-		-	
275	87,5	-		-		1		-	
285	90,5	1		1		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	1	16 m ³	1	10 m ³	-	5,455 m ³	-	-
Totaux Gr.		30	48 m ³	2	10 m ³	121	160 m ³	2	1,386 m ³
Houp./tail.			16 m ³		6 m ³		63 m ³		-

LOT 16		HETRE		ERABLE		BOULEAU		MERISIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		2	
55	17,5	2	0,292 m ³	1	0,108 m ³	-	-	1	0,254 m ³
65	20,5	-	-	2	0,306 m ³	-	-	3	0,465 m ³
75	24,0	2		4		-		3	
85	27,0	1		2		1		1	
95	30,0	-	0,680 m ³	7	3,719 m ³	-	0,268 m ³	3	1,897 m ³
105	33,5	-		1		-		1	
115	36,5	1	0,638 m ³	3	2,765 m ³	-	-	1	1,065 m ³
125	40,0	-		1		-		1	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	3	2,769 m ³	-	0,737 m ³	-	-	-	0,373 m ³
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	0,883 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	1		-		-		1	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	1	8,228 m ³	-	-	-	-	-	2,995 m ³
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	2		-		-		-	
285	90,5	2		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	1		-		-		-	
325	103,5	1	39 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		18	52 m ³	22	8,518 m ³	1	0,268 m ³	17	7,049 m ³
Houp./tail.			28 m ³		-		-		1 m ³

LOT 16		SAULE		ORME		CHATAIGNIER		PEUPLIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	1	0,153 m ³	1	0,153 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	4	-	-	-	1	-	-	-
95	30,0	3	2,083 m ³	-	-	-	0,268 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	1	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	0,478 m ³	1	1,538 m ³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	2	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	1,670 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	1	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	1	-
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	6,851 m ³
255	81,0	-	-	-	-	-	-	1	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	1	12 m ³
Totaux Gr.		9	3,753 m ³	1	0,153 m ³	3	0,899 m ³	5	20 m ³
Houp./tail.			1 m ³		-		-		6 m ³

614/2024/3079/1/16 Tri 002

LOT 16		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1	0,070 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,070 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/3079/1/16 Tri 002

LOT 16		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	1,473 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	2,298 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	3,771 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/3079/1/16 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 16

- Interdiction de traverser le cours d'eau avec des engins motorisés
- Les arbres marqués d'un point rose sont à abattre et laisser sur place (5 aulnes et 2 saules têtard).

INFORMATIONS : NEVE Corentin, 0471/55 81 47,

5,3317 Ha; 222 bois; cube moyen : 1315 dm³; circ moyenne : 131 cm; 292 m³ grumes; 116 m³ houppiers

Comp/Pa : 90/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 17		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
55	17,5	-	-	-	-	1	0,108 m ³	3	0,330 m ³
65	20,5	-	-	-	-	1	0,153 m ³	3	0,465 m ³
75	24,0	-	-	-	-	1	-	3	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	5	-
95	30,0	3	1,011 m ³	-	-	1	0,543 m ³	2	2,632 m ³
105	33,5	-	-	-	-	2	-	8	-
115	36,5	-	-	-	-	-	1,446 m ³	9	12 m ³
125	40,0	1	-	-	-	-	-	8	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	7	-
145	46,0	-	0,659 m ³	-	-	-	-	7	25 m ³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	18	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	9	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	8	54 m ³
185	59,0	1	-	-	-	-	-	10	-
195	62,0	-	2,574 m ³	-	-	-	-	7	39 m ³
205	65,0	-	-	-	-	-	-	6	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	4	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	2	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	1	-
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	41 m ³
255	81,0	-	-	-	-	-	-	4	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	1	-
275	87,5	-	-	1	-	-	-	2	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	1	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	1	-
325	103,5	-	-	-	-	-	-	-	-
335	106,5	-	-	-	-	-	-	1	-
345	110,0	-	-	-	-	-	-	-	-
355	113,0	-	-	-	-	-	-	-	-
365	116,0	-	-	-	-	-	-	-	-
375	119,5	-	-	-	4,855 m ³	-	-	1	70 m ³
Totaux Gr.		5	4,244 m ³	1	4,855 m ³	6	2,250 m ³	131	244 m ³
Houp./tail.			1 m ³		3 m ³		-		106 m ³

LOT 17		ERABLE		CHARME		BOULEAU		SAULE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		1		-	
55	17,5	1	0,108 m ³	1	0,108 m ³	-	0,070 m ³	-	-
65	20,5	1	0,153 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		-		-		1	
85	27,0	4		-		-		-	
95	30,0	3	2,495 m ³	-	-	-	-	-	0,206 m ³
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	1	2,875 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	2		-		-		-	
145	46,0	1	5,867 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	1,658 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		21	13 m ³	1	0,108 m ³	1	0,070 m ³	1	0,206 m ³
Houp./tail.			3 m ³		-		-		-

614/2024/3080/1/17 Tri 002

LOT 17		CHATAIGNIER		ROBINIER					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	5		9		-		-	
55	17,5	2	0,566 m ³	2	0,864 m ³	-	-	-	-
65	20,5	3	0,459 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	5		1		-		-	
85	27,0	6		1		-		-	
95	30,0	6	4,660 m ³	1	0,811 m ³	-	-	-	-
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	6	6,406 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	2,038 m ³	1	0,780 m ³	-	-	-	-
155	49,5	2		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	3,316 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1	2,252 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		40	20 m ³	15	2,455 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			3 m ³		-		-		-

614/2024/3080/1/17 Tri 002

INFORMATIONS : NEVE Corentin, 0471/55 81 47,

0,2767 Ha; 31 bois; cube moyen : 758 dm³; circ moyenne : 110 cm; 24 m³ grumes; 26 m³ houppiers

Comp/Pa : 91/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 18		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION DECLASSE NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION SEC NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	3	0,330 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	3	0,465 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	1	-	-	-
85	27,0	1	-	-	-	1	-	2	-
95	30,0	6	2,290 m ³	-	-	2	1,148 m ³	-	0,536 m ³
105	33,5	-	-	-	-	1	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	0,406 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	0,776 m ³	1	1,540 m ³	-	-
155	49,5	-	-	1	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	1,429 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	1	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	2,140 m ³	-	-
205	65,0	-	-	1	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	1	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	1,834 m ³	-	2,546 m ³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	1	5,922 m ³	-	-
Totaux Gr.		7	2,290 m ³	3	4,039 m ³	15	14 m ³	2	0,536 m ³
Houp./tail.			20 m ³		1 m ³		5 m ³		-

LOT 18		BOULEAU		MERISIER		CHATAIGNIER			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	1	0,110 m ³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	1	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	1	0,605 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	1,432 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	1,432 m ³	1	0,110 m ³	2	0,605 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/3080/1/18 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 18

Houppiers des chênes du lot scierie à prendre

LOT 19

Cantonnement NIVELLES



Propriété FLEURUS CNE

INFORMATIONS : VANHOUGARDINE Alan, 0470/58 06 07,
 1,3876 Ha; 129 bois; cube moyen : 779 dm³; circ moyenne : 102 cm; 100 m³ grumes
 Comp/Pa : 12/70

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 19		MELEZE							
Espèce	Coupe	SANITAIRE							
Qualité	Type	NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	7	1,736 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	14		-		-		-	
85	27,0	12	12 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	35		-		-		-	
105	33,5	14		-		-		-	
115	36,5	24	57 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	9		-		-		-	
135	43,0	12		-		-		-	
145	46,0	1	28 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	1,721 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		129	100 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-

614/2024/3170/1/19 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 19

Les bois seront sortis en 13 mètres suivant les indications de l'Agent forestier

LOT 20

Cantonnement NIVELLES



Propriété FLEURUS CNE

INFORMATIONS : VANHOUGARDINE Alan, 0470/58 06 07,
 4,5072 Ha; 172 bois; cube moyen : 838 dm³; circ moyenne : 104 cm; 144 m³ grumes
 Comp/Pa : 11/50

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 20		DOUGLAS		MELEZE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		4		-		-	
55	17,5	-	-	-	0,292 m ³	-	-	-	-
65	20,5	2	0,496 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		24		-		-	
85	27,0	-	-	15	18 m ³	-	-	-	-
95	30,0	6		21		-		-	
105	33,5	4		24		-		-	
115	36,5	2	8,848 m ³	35	68 m ³	-	-	-	-
125	40,0	3		11		-		-	
135	43,0	2		8		-		-	
145	46,0	1	7,645 m ³	4	30 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		4		-		-	
165	52,5	-	-	2	11 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		20	17 m ³	152	127 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/3170/1/20 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 20
 Visite du lot obligatoire car accès étroit.

LOT 21

Cantonnement NIVELLES



Propriété FLEURUS CNE

INFORMATIONS : VANHOUGARDINE Alan, 0470/58 06 07,
18,5336 Ha; 132 bois; cube moyen : 378 dm³; circ moyenne : 75 cm; 50 m³ grumes; 3 m³ houppiers
Comp/Pa : 30/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 21		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		ERABLE AMELIORATION NORMAL NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		31		-		-	
55	17,5	-	-	19	5,845 m ³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	8	1,760 m ³	1	0,210 m ³	-	-
75	24,0	-		4		-		-	
85	27,0	-		6		-		-	
95	30,0	1	0,487 m ³	7	6,861 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-		5		-		-	
115	36,5	1	0,567 m ³	5	6,895 m ³	1	0,812 m ³	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		3		-		-	
145	46,0	-	0,806 m ³	-	3,252 m ³	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	1	2,861 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		5	4,721 m ³	88	25 m ³	2	1,022 m ³	-	-
Houp./tail.			-		3 m ³		-		-

614/2024/3170/1/21 Tri 008

LOT 21		MELEZE AMELIORATION NORMAL NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	-	0,083 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	9	2,376 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	8		-		-		-	
85	27,0	5	5,866 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	8		-		-		-	
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	2	7,727 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	1	3,530 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		37	20 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/3170/1/21 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 21

- Les petits bois de moins de 45 marqués d'une croix sont à mettre au sol et peuvent être emportés.
- Le débardage dans la coupe est uniquement autorisé avec un cheval ou un engin léger ne créant pas de voirie supplémentaire.
- Remise en état des chemins principaux obligatoire.

INFORMATIONS : DEBRIGODE Loïc, 0475/892022,

8,8094 Ha; 550 bois; cube moyen : 575 dm³; circ moyenne : 99 cm; 316 m³ grumes; 65 m³ houppiers

Comp/Pa : 30/1, 30/50

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 22		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	11		2		2		-	
55	17,5	8	1,524 m ³	7	0,766 m ³	1	0,140 m ³	-	-
65	20,5	27	4,725 m ³	4	0,620 m ³	1	0,101 m ³	1	0,070 m ³
75	24,0	38		7		2		-	
85	27,0	60		6		2		1	
95	30,0	58	61 m ³	14	9,687 m ³	2	1,386 m ³	-	0,172 m ³
105	33,5	31		6		-		-	
115	36,5	15	31 m ³	11	12 m ³	1	0,567 m ³	-	-
125	40,0	3		13		1		-	
135	43,0	9		12		-		-	
145	46,0	2	14 m ³	17	41 m ³	-	0,806 m ³	-	-
155	49,5	3		8		-		1	
165	52,5	-		6		-		-	
175	55,5	-	4,032 m ³	6	30 m ³	-	-	-	0,740 m ³
185	59,0	-		2		-		-	
195	62,0	-	-	3	10 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-		1		-		-	
215	68,5	-		3		-		-	
225	71,5	-		1		-		-	
235	75,0	-	-	1	15 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		265	116 m ³	130	119 m ³	12	3,000 m ³	3	0,982 m ³
Houp./tail.			13 m ³		46 m ³		-		-

614/2024/3201/1/22 Tri 010

LOT 22		BOULEAU VERRUQUEUX		CHATAIGNIER		ROBINIER		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		1		4	
55	17,5	2	0,144 m ³	-	-	7	0,391 m ³	-	0,072 m ³
65	20,5	5	0,505 m ³	1	0,128 m ³	1	0,101 m ³	1	0,070 m ³
75	24,0	3		1		-		-	
85	27,0	7		1		1		-	
95	30,0	4	3,418 m ³	2	1,297 m ³	-	0,172 m ³	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	0,567 m ³	10	7,020 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		12		2		-	
135	43,0	-		4		-		-	
145	46,0	-	-	3	20 m ³	-	1,318 m ³	-	-
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	-	-	1	3,269 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		22	4,634 m ³	36	32 m ³	12	1,982 m ³	5	0,142 m ³
Houp./tail.			-		6 m ³		-		-

614/2024/3201/1/22 Tri 010

LOT 22		PIN SYLVESTRE					
Espèce		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL					
Qualité		NORMAL					
Type		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	3	0,582 m ³	-	-	-	-
75	24,0	8		-		-	
85	27,0	19	11 m ³	-	-	-	-
95	30,0	16		-		-	
105	33,5	9		-		-	
115	36,5	4	19 m ³	-	-	-	-
125	40,0	3		-		-	
135	43,0	1		-		-	
145	46,0	2	7,162 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		65	38 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-

614/2024/3201/1/22 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 22

- Préserver le sous-bois
- Botter la branche basse du numéro 128 (chêne rouge d'Amérique)
- Respecter les directions d'abattage pour les numéros 113 et 116 (chêne rouge d'Amérique)
- Les houppiers des numéros 205 et 206 (chataigner) seront laissés sur place

INFORMATIONS : BLAREAU Bernard, 0471/58 94 52,

2,4455 Ha; 56 bois; cube moyen : 1303 dm³; circ moyenne : 127 cm; 73 m³ grumes; 27 m³ houppiers

Comp/Pa : 70/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 23		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		ERABLE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	-	-	1	-
55	17,5	-	-	-	-	-	-	2	0,286 m ³
65	20,5	-	-	2	0,350 m ³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	2	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	4	-
95	30,0	-	-	5	1,955 m ³	-	-	11	5,191 m ³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	1	0,898 m ³	-	-	2	1,624 m ³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	1,031 m ³	-	-	1	1,935 m ³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	1	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	1,344 m ³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	-	1	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	2,868 m ³	-	3,296 m ³	1	4,538 m ³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	1	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	1	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	2	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	-	-	-	-
335	106,5	-	-	-	-	-	-	-	-
345	110,0	-	-	-	-	-	-	-	-
355	113,0	-	-	-	-	1	35 m ³	-	-
Totaux Gr.		1	2,868 m ³	10	7,530 m ³	6	40 m ³	25	10 m ³
Houp./tail.			1 m ³		2 m ³		22 m ³		1 m ³

LOT 23		MÉRISIER		ROBINIER		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		AMÉLIORATION		AMÉLIORATION		AMÉLIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,125 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,179 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	1	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	1	0,700 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	1	0,760 m ³	1	0,702 m ³	-	-	-	-
125	40,0	1	-	2	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	0,806 m ³	1	2,980 m ³	-	-	-	-
155	49,5	1	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	3	6,379 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	8,249 m ³	4	3,682 m ³	2	0,700 m ³	-	-
Houp./tail.			1 m ³		-		-		-

614/2024/3429/1/23 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 23

Les semis naturels seront protégés lors de l'abattage

INFORMATIONS : DEBRIGODE Loïc, 0475/892022,

3,4138 Ha; 255 bois; cube moyen : 875 dm³; circ moyenne : 112 cm; 223 m³ grumes; 19 m³ houppiers

Comp/Pa : 20/1, 21/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 24		PIN SYLVESTRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		PIN SYLVESTRE AMELIORATION SEC NORMAL					
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
55	17,5	1	0,144 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,420 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	12		-		-		-	
85	27,0	22	14 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	31		-		-		-	
105	33,5	36		1		-		-	
115	36,5	36	79 m ³	-	0,806 m ³	-	-	-	-
125	40,0	24		-		-		-	
135	43,0	15		1		-		-	
145	46,0	7	56 m ³	-	1,362 m ³	-	-	-	-
155	49,5	4		-		-		-	
165	52,5	2		-		-		-	
175	55,5	-	11 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	2	5,428 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		194	166 m ³	2	2,168 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/4201/1/24 Tri 010

LOT 24		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE PEDONCULE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE PEDONCULE AMELIORATION SEC NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
55	17,5	-	-	-	-	-	-	1	0,110 m ³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		1	
85	27,0	1		-		-		1	
95	30,0	-	0,268 m ³	-	-	-	-	3	1,782 m ³
105	33,5	-		1		1		5	
115	36,5	-	-	-	0,767 m ³	-	0,575 m ³	2	4,950 m ³
125	40,0	-		1		-		6	
135	43,0	-		-		-		4	
145	46,0	-	-	-	1,003 m ³	-	-	6	19 m ³
155	49,5	-		-		-		3	
165	52,5	-		-		-		2	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	7,995 m ³
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		1	
215	68,5	-		-		-		2	
225	71,5	-	-	-	-	-	-	2	14 m ³
Totaux Gr.		1	0,268 m ³	2	1,770 m ³	1	0,575 m ³	39	48 m ³
Houp./tail.			-		-		-		19 m ³

614/2024/4201/1/24 Tri 010

LOT 24		BOULEAU VERRUQUEUX		CHATAIGNIER		ROBINIER		CERISIER TARDIF	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		SEC		NORMAL		SEC		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	-	-	1	0,027 m³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	1	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	1	0,613 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	1	-	-	-	-	-
115	36,5	1	0,964 m³	-	0,575 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	1	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	0,659 m³	-	-	-	0,134 m³
155	49,5	-	-	-	-	1	1,429 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,964 m³	4	1,847 m³	1	1,429 m³	2	0,161 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/4201/1/24 Tri 010

LOT 24		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		SEC							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2	-	-	-	-	-	-	-
55	17,5	4	0,572 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,175 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1	0,237 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	0,984 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/4201/1/24 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 24

Maintenir le sous-bois au maximum

INFORMATIONS : DEBRIGODE Loïc, 0475/892022,

0,6190 Ha; 114 bois; cube moyen : 1367 dm³; circ moyenne : 128 cm; 156 m³ grumes; 22 m³ houppiers

Comp/Pa : 42/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 25		PIN SYLVESTRE		PIN NOIR		MELEZE			
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		1		-	
55	17,5	-	-	-	-	1	0,178 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	1	0,175 m ³	-	-
75	24,0	2		-		5		-	
85	27,0	1	0,822 m ³	-	-	8	3,969 m ³	-	-
95	30,0	3		1		4		-	
105	33,5	-		-		9		-	
115	36,5	4	5,406 m ³	-	0,422 m ³	9	18 m ³	-	-
125	40,0	1		-		5		-	
135	43,0	-		3		3		-	
145	46,0	1	2,298 m ³	3	8,979 m ³	4	16 m ³	-	-
155	49,5	1		-		4		-	
165	52,5	2		2		2		-	
175	55,5	-	5,659 m ³	2	8,868 m ³	-	10 m ³	-	-
185	59,0	-	-	2	5,720 m ³	1	2,784 m ³	-	-
Totaux Gr.		15	14 m ³	13	24 m ³	57	51 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/4201/1/25 Tri 010

LOT 25		FRENE		BOULEAU VERRUQUEUX		PEUPLIER		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	1	-	-	-	1	-
55	17,5	-	-	1	0,178 m ³	-	-	2	0,286 m ³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	1	0,175 m ³
75	24,0	-	-	1	-	-	-	-	-
85	27,0	1	-	1	-	-	-	-	-
95	30,0	-	0,348 m ³	1	1,026 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	2	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	1	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	4	15 m ³	-	-
185	59,0	-	-	-	-	1	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	3	12 m ³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	3	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	1	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	2	23 m ³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	1	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	1	14 m ³	-	-
Totaux Gr.		1	0,348 m ³	5	1,204 m ³	19	64 m ³	4	0,461 m ³
Houp./tail.			-		-		22 m ³		-

614/2024/4201/1/25 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 25

Maintenir le sous-bois au maximum



INFORMATIONS : FRANCOIS Philippe, 0479/ 65 68 02,
 5,7461 Ha; 72 bois; cube moyen : 1873 dm³; circ moyenne : 145 cm; 135 m³ grumes; 54 m³ houppiers
 Comp/Pa : 20/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 26		CHENE PEDONCULE		FRENE		ER SYCOMORE		MERISIER	
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE		SECURITE		SECURITE	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		2		-	
55	17,5	-	-	3	0,394 m ³	-	0,140 m ³	-	-
65	20,5	-	-	2	0,350 m ³	2	0,350 m ³	-	-
75	24,0	-		1		1		-	
85	27,0	-		6		2		-	
95	30,0	-	-	4	4,089 m ³	8	4,461 m ³	1	0,441 m ³
105	33,5	-		1		-		-	
115	36,5	-	-	1	1,277 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		-		2		-	
135	43,0	-		-		1		-	
145	46,0	-	-	1	1,118 m ³	1	3,913 m ³	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		1		-		-	
175	55,5	-	-	1	3,911 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		1		1		-	
195	62,0	-	-	2	6,093 m ³	-	1,840 m ³	-	-
205	65,0	-		1		-		-	
215	68,5	-		2		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		2		-		-	
245	78,0	-	-	1	21 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-		2		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		1		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	1	5,260 m ³	-	15 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	5,260 m ³	34	53 m ³	20	11 m ³	1	0,441 m ³
Houp./tail.			3 m ³		26 m ³		2 m ³		-

LOT 26		SAULE BLANC		ROBINIER		PEUPLIER		PEUPLIER	
Espèce		SECURITE		SECURITE		SECURITE		SECURITE	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-	-	1	0,441 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	0,920 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	1	4,743 m ³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	1	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	1	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	3	-	1	-
285	90,5	-	-	-	-	1	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	1	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	1	50 m ³	-	6,332 m ³
Totaux Gr.		1	0,920 m ³	1	0,441 m ³	9	55 m ³	1	6,332 m ³
Houp./tail.			-		-		20 m ³		2 m ³

614/2024/4314/1/26 Tri 004

LOT 26		PEUPLIER GRISARD		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		SECURITE		SECURITE					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	3	0,525 m ³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	2,888 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	2,888 m ³	3	0,525 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			1 m ³		-		-		-

614/2024/4314/1/26 Tri 004

INFORMATIONS : DEBRIGODE Loïc, 0475/892022,
 0,1200 Ha; 108 bois; cube moyen : 719 dm³; circ moyenne : 102 cm; 78 m³ grumes; 8 m³ houppiers
 Comp/Pa : 1/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 27		PIN SYLVESTRE							
Espèce	Coupe	AMELIORATION							
Qualité	Type	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,236 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	5		-	-	-	-	-	-
85	27,0	14	8,903 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	12		-	-	-	-	-	-
105	33,5	8		-	-	-	-	-	-
115	36,5	12	25 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	7		-	-	-	-	-	-
135	43,0	2		-	-	-	-	-	-
145	46,0	3	15 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		64	49 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/4317/1/27 Tri 010

LOT 27		CHENE D'AMERIQUE		CHATAIGNIER		CERISIER TARDIF			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		-		-	
55	17,5	-	-	3	0,250 m ³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,155 m ³	3	0,459 m ³	1	0,070 m ³	-	-
75	24,0	2		5		-		-	
85	27,0	3		2		-		-	
95	30,0	1	2,005 m ³	4	3,412 m ³	-	-	-	-
105	33,5	3		1		-		-	
115	36,5	3	4,779 m ³	1	1,471 m ³	-	-	-	-
125	40,0	1		1		-		-	
135	43,0	1		1		-		-	
145	46,0	2	4,578 m ³	-	1,731 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	2	4,350 m ³	-	1,713 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	-
255	81,0	1	3,182 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		20	19 m ³	23	9,036 m ³	1	0,070 m ³	-	-
Houp./tail.			7 m ³		1 m ³		-		-

614/2024/4317/1/27 Tri 010

LOT 28

Cantonnement NIVELLES



Propriété NIVELLES CPAS

INFORMATIONS : MALARDON Sybille, 0477/78 06 37,

19,3052 Ha; 592 bois; cube moyen : 1007 dm³; circ moyenne : 117 cm; 596 m³ grumes; 171 m³ houppiers

Comp/Pa : 42/30, 42/31

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 28		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		-		13	
55	17,5	-	-	-	-	-	-	7	1,706 m ³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	26	4,654 m ³
75	24,0	1		-		1		34	
85	27,0	8		-		-		29	
95	30,0	5	5,226 m ³	-	-	1	0,678 m ³	72	50 m ³
105	33,5	3		-		-		26	
115	36,5	7	8,635 m ³	-	-	-	-	33	50 m ³
125	40,0	2		-		2		42	
135	43,0	3		1		3		41	
145	46,0	4	12 m ³	-	1,287 m ³	3	9,318 m ³	32	153 m ³
155	49,5	-		-		-		19	
165	52,5	1		-		-		17	
175	55,5	2	6,622 m ³	-	-	2	4,338 m ³	11	87 m ³
185	59,0	3		-		2		5	
195	62,0	1	10 m ³	-	-	-	4,768 m ³	5	27 m ³
205	65,0	4		-		1		1	
215	68,5	-		-		1		-	
225	71,5	-		-		1		-	
235	75,0	2		-		-		1	
245	78,0	1	26 m ³	-	-	-	10 m ³	-	7,153 m ³
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		1		-	
275	87,5	-	-	-	-	1	11 m ³	1	6,332 m ³
Totaux Gr.		47	68 m ³	1	1,287 m ³	19	40 m ³	415	387 m ³
Houp./tail.			23 m ³		-		15 m ³		107 m ³

614/2024/4397/1/28 Tri 006

LOT 28		ER SYCOMORE		BOULEAU VERRUQUEUX		MERISIER		CHATAIGNIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		1	
55	17,5	3	0,394 m ³	-	-	-	-	-	0,070 m ³
65	20,5	1	0,175 m ³	1	0,175 m ³	-	-	-	-
75	24,0	5		2		-		-	
85	27,0	3		4		1		1	
95	30,0	17	9,726 m ³	7	4,953 m ³	-	0,348 m ³	1	0,789 m ³
105	33,5	4		-		1		-	
115	36,5	10	11 m ³	-	-	-	0,723 m ³	3	2,788 m ³
125	40,0	7		-		-		2	
135	43,0	3		-		1		4	
145	46,0	4	17 m ³	-	-	-	1,338 m ³	-	6,848 m ³
155	49,5	5		1		-		-	
165	52,5	2		-		2		1	
175	55,5	-	12 m ³	-	1,713 m ³	-	4,094 m ³	1	4,376 m ³
185	59,0	1		-		1		1	
195	62,0	1	5,239 m ³	-	-	1	5,797 m ³	-	2,120 m ³
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	1	5,948 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		69	61 m ³	15	6,841 m ³	7	12 m ³	15	17 m ³
Houp./tail.			18 m ³		1 m ³		3 m ³		4 m ³

614/2024/4397/1/28 Tri 006

LOT 28		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	4	1,688 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		4	1,688 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/4397/1/28 Tri 006

Remarques éventuelles pour le lot 28

- Les 2 chênes pédonculés portant les numéros 132 et 133 sont à abattre et laisser sur place car situés dans la zone de conservation intégrale.
- Les houppiers des bois numérotés 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 sont réservés et doivent être laissés sur place pour bloquer tous les sentiers pirates.

INFORMATIONS : DRYGALSKI Tom, 067/88.42.90,

1,4002 Ha; 149 bois; cube moyen : 787 dm³; circ moyenne : 115 cm; 117 m³ grumes; 23 m³ houppiers

Comp/Pa : 60/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 29		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		CHATAIGNIER	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	-	-	1	0,108 m ³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1	-	-	-	-	-	6	-
85	27,0	-	-	1	-	-	-	19	-
95	30,0	1	0,678 m ³	-	0,348 m ³	-	-	26	20 m ³
105	33,5	1	-	-	-	-	-	17	-
115	36,5	-	0,723 m ³	-	-	1	0,702 m ³	18	26 m ³
125	40,0	-	-	2	-	-	-	18	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	11	-
145	46,0	-	-	1	4,116 m ³	-	-	9	41 m ³
155	49,5	-	-	1	-	-	-	4	-
165	52,5	-	-	1	-	-	-	2	-
175	55,5	-	-	-	2,727 m ³	-	-	1	10 m ³
185	59,0	-	-	1	-	-	-	3	-
195	62,0	-	-	-	1,275 m ³	-	-	-	5,568 m ³
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	1	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	2,206 m ³
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	1	2,168 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	1,401 m ³	9	11 m ³	1	0,702 m ³	136	105 m ³
Houp./tail.			-		6 m ³		-		17 m ³

614/2024/4551/1/29 Tri 009

Remarques éventuelles pour le lot 29

Préserver au maximum le sous-bois

Service public de Wallonie
Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'environnement
Département de la Nature et des Forêts

Direction de Mons

Forêts domaniales du Cantonnement de Mons

Forêts domaniales du Cantonnement de Nivelles

CAHIER DES CHARGES

pour la vente des coupes de l'exercice 2025

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises), se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement. Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le Directeur peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. – Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01€		

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée

ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Receveur des recettes domaniales et des amendes pénales" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande).

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est présidée par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts.

Le Président de la vente doit :

- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
- trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
- écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.

Le Président de la vente peut :

- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

L'approbation est définitive soit en séance, soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé la vente sous réserve d'approbation, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour calendrier suivant la date de la vente. La notification de l'approbation éventuelle a lieu par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour suivant la date de la vente. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. – Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur de l'Administration venderesse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier **original** uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur ou du Président de la vente avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le Président de la vente en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'administration venderesse.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur ou le Président de la vente, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées.

Elles sont complétées au profit de l'administration venderesse en fin de vente par le Receveur ou le Président de la vente, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris.

Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le Receveur informe l'acheteur, dans les 3 jours ouvrables de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par cantonnement selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. – Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation a été transmise au Receveur.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal \leq 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur;
- 2° prix principal $>$ 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Vente définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2° Paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;
- 3° Établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange.

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique ; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 4. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 5. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

§ 6. Pour l'huile de chaîne de tronçonneuse, l'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration venderesse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur de l'administration vendeuse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis dans un même cantonnement.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. – Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 8^o du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (<i>date</i>)	
A (<i>lieu</i>)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° <input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : <input type="checkbox"/> soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; <input type="checkbox"/> soit je paie immédiatement au comptant , séance tenante, par : <input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; <input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant , je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

 Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).

Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° <input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : <input checked="" type="checkbox"/> je présente comme caution physique : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... PROFESSION : <input checked="" type="checkbox"/> ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : <input type="checkbox"/> soit immédiatement au comptant , séance tenante, par : <input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; <input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ; <input type="checkbox"/> en numéraire, pour autant que le Receveur marque son accord ; <input type="checkbox"/> soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du <i>(date)</i>	
A <i>(lieu)</i>	
Propriétaire	Région wallonne

Par la présente, l'organisme de cautionnement *(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)*

.....

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de *(nom et prénom du soumissionnaire)*

domicilié à *(adresse)*

.....

à concurrence d'un montant total et maximum de €

soit *(en toutes lettres)*euros,

laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le *(date de la vente + 4 mois)*

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le *(date de la vente + 4 mois)*

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

domicilié à (*adresse*)

à concurrence d'un montant total et maximum de € soit
(*en toutes lettres*) euros, laquelle

somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,

en faveur de (*) , propriétaire des bois, et
ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra

le (*date*) (**)

à (*lieu*) (**)

(*) : à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur ou représentant du propriétaire :
.....
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :
.....euros
délivrée par (*organisme de cautionnement*)
.....
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)
.....
lors de la vente de bois du (*date*)
à (*lieu*)

a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur des Recettes Domaniales et des Amendes Pénales
 Ministère des Finances

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (<i>nom et adresse de l'organisme de cautionnement</i>)	
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (<i>nom et prénom du soumissionnaire</i>) domicilié à (<i>adresse</i>)	
à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1) soit (<i>en toutes lettres</i>)euros, laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de	
dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris, lors de la vente qui s'est tenue le (<i>date</i>) à (<i>lieu</i>)	
(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA	
Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :	
..... €	le au plus tard
..... €	le
..... €	le

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM	PRENOM :
GRADE	
(ACCOMPAGNE PAR	
En présence de :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL.....	GSM.....
NE LE	A
En sa qualité de :	
<input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous	
<input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°.....	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituent le lot n° de la vente du	
adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i>	
2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i>	
3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i>	
4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i>	
5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i>	
6. <i>Remarques diverses</i>	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°.....

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE

.....

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

administrateur-délégué de l'entreprise

gérant de l'entreprise

entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE

.....

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

avant exploitation

après exploitation

sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

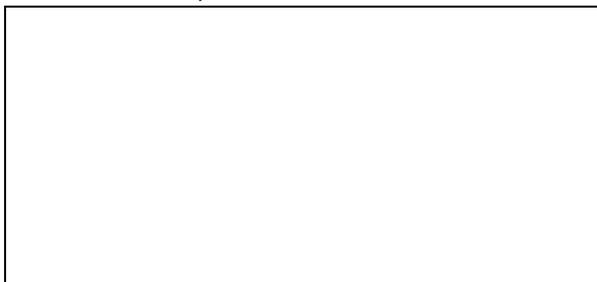
pour le lot de la vente du à

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :



DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31. §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL	GSM.....
FAX	
(REPRESENTANT L'ENTREPRISE	
).....	
Je demande une prorogation relative aux compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituent le lot n° de la vente du	
qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de : €	
Nature de la coupe :	
Permis d'exploiter délivré le :	
Echéance du délai d'exploitation initial :	
Volume initial de la coupe :m ³	
Volume restant sur pied :m ³	
Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha	
Je sollicite :	
<input type="checkbox"/> une première prorogation	<input type="checkbox"/> du délai d'abattage
<input type="checkbox"/> une seconde prorogation	<input type="checkbox"/> du délai de vidange
Pour une durée de :	
<input type="checkbox"/> 1 trimestre	<input type="checkbox"/> 2 trimestres
<input type="checkbox"/> 3 trimestres	<input type="checkbox"/> 4 trimestres

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est confirmée au (date)
 refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

CALCUL DES INDEMNITES

Abattage Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) : €
 Date de fin d'abattage :
 = Nombre de trimestres : x (*) x 1%
 + x (*) x 2% = €

Vidange Rappel surface non vidangée (**): ha
 Date de fin de vidange :
 = Nombre d'années : x (**) x 370,00 € = €

Total = €

o Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date

L'Agent des Forêts

**o Transmis au Directeur**

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date

Le Chef de Cantonnement

**o Transmis au Directeur**Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage
 Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date

Le Chef de Cantonnement

**o Transmis au Chef de cantonnement**L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
 L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé (si réalisé, le joindre en annexe).

Date

L'Agent des Forêts

**o Transmis au responsable du triage**

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date

Le Chef de Cantonnement

**o Décision du Directeur**La demande de prorogation est confirmée au
 refusée

Motivation :

Date

Le Directeur

**o Notification par le Chef de cantonnement**

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur

Date

Le Chef de Cantonnement

**o Transmis au Chef de cantonnement**

Pour information et notification de la décision à l'adjudicataire et au Receveur, par copie de l'original

Date

Le Directeur

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM	PRENOM :
GRADE	
(ACCOMPAGNE PAR	
En présence de :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL.....	GSM.....
NE LE	A
En sa qualité de :	
<input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous	
<input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°.....	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constitue le lot n° de la vente du	
adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i>	
2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i>	
3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i>	
4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i>	
5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i>	
6. <i>Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges :	
<input type="checkbox"/> OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation.	
<input type="checkbox"/> NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à NOM PRENOM : GRADE accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituait le lot n° de la vente du adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
CENTRE DE MONS - CANTONNEMENT DE MONS

Forêts domaniales Beloeil, Bonsecours, Brûlé-Rapois, Colfontaine, de La Louvière (Flobecq)
F. D. indivise de Baudour et de Stambruges

VENTE PUBLIQUE DES COUPES DE BOIS SUR PIED
EXERCICE 2025

**Environ : 532 M³ DE CHENES, 796 M³ DE HETRES, 943 M³ DE FRENES, 133 M³ D'ERABLES,
39 M³ DE MERISIERS, 571 M³ DE FEUILLUS DIVERS et 1742 M³ DE RELIQUATS**

Environ : 413 M³ DE PINS, 29 M³ DE DOUGLAS, 201 M³ DE MELEZES.

Remarques : Bien que les lots domaniaux des cantonnements de Mons et de Nivelles soient mis en vente le même jour, au même endroit et soient consignés dans un même catalogue, il y a lieu de considérer qu'il s'agit de deux ventes séparées.

En conséquence, en application de l'article 16 du cahier générale des charges, des cautions bancaires définitives devront être constituées séparément pour chacun des cantonnements.

A la requête de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, à la diligence de Monsieur l'Ingénieur en chef – Directeur du Département de la Nature et des Forêts à Mons, sous la présidence dudit Ingénieur en chef – Directeur ou de son délégué, il sera procédé **le mardi 24 septembre 2024 à partir de 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons**, à la vente des coupes de bois ci-après désignés, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement et des dispositions du code forestier dont on pourra prendre connaissance dans le bureau du Département de la Nature et des Forêts de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

Les lots retirés ou invendus le mardi 24 septembre 2024 seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux du Département de la Nature et des forêts, Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, le mardi 08 octobre 2024 à 10h00.

Les soumissions conformes au modèle ci-après, seront placées sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure portera la souscription "**Soumission pour la vente de bois du (à préciser) des Forêts Domaniales du cantonnement de Mons**".

Ces soumissions devront parvenir, sous pli recommandé à la poste, au bureau de Monsieur le Directeur du Centre de Mons, Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons :

- **Au plus tard le lundi 23 septembre 2024 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 24 septembre 2024 à 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons.**
- **Au plus tard le lundi 07 octobre 2024 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 08 octobre 2024 à 10h00 dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons**

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES**CANTONNEMENT DE MONS**

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions sont adressées sous pli recommandé à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons **au plus tard le lundi 23 septembre 2024 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente **avant le début de la séance d'adjudications de chaque lot qui aura lieu le mardi 24 septembre 2024 à partir de 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux Département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, le mardi 08 octobre 2024 à 10h00. Les soumissions sont adressées à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, **plus tard le lundi 07 octobre 2024** à midi ou sont remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 08 octobre 2024 à 10h00, dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une soumission par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 24/09/2024 – cantonnement de Mons - soumissions – lot n° : ». ».

Pour les lots invendus, les soumissions seront placées, également sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 08/10/2024 – cantonnement de Mons - soumissions – lot n° : ». ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cf. Art. 17) sauf si le paiement est effectué au comptant (cf. Art. 19).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Les SOUMISSIONS par FAX NE SONT PAS AUTORISEES ; seules les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en-tête et si l'original arrive dans les 8 jours (cf. Art. 13).

Sauf avis contraire figurant en pied de page des lots concernés, le groupement des lots est également interdit pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe (dérogation à l'article 5 du cahier des charges)

Article 3 – Conditions d'exploitation

1) Dans la présentation des lots, se trouve repris en bas de chaque colonne, le volume de reliquat (Houp./tail.), c'est-à-dire le nombre de m³ de houppier relatif aux arbres de la colonne; ce volume de reliquat est vendu avec les grumes.

Si la mention " Houp./tail." n'est pas reprise en bas de la colonne, alors les houppiers sont réservés par le propriétaire et ne font pas partie de la vente.

2) L'autorisation de tout dépôt de bois sur les dépendances des routes gérées par le SPW MI – ex. DGO1 doit être subordonnée aux avis préalables positifs du gestionnaire de la voirie et des autorités venderesses concernées.

Les dispositions précises sont reprises dans la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région wallonne. Tout dépôt non autorisé ou non conforme aux conditions imposées pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice.

3) Sur base des règlements généraux de police des différentes parties vanderesses, nul ne peut procéder à une utilisation privative des dépendances des voies publiques communales et/ou domaniales (par exemple : stockage de bois) sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale compétente.

La police peut faire procéder à l'enlèvement d'office des bois qui portent atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale.

Les contraventions à cet article sont passibles d'une amende administrative. Les déposants restent responsables de tout accident ou dommage imputable à la présence du dépôt, nonobstant la délivrance de l'autorisation.

4) Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

5) En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteurs utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage à cheval.

6) Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

7) L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire. Le service forestier pourra faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 4. - Les clauses individuelles, propres à chaque lot, sont reprises en pied de page de chacun de ceux-ci.

Article 5. - Visite des lots

Les visites des lots peuvent se faire (sauf remarques éventuelles) sur rendez-vous pris au moins 24 heures à l'avance auprès du titulaire du triage en regard de chaque lot.

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
 1,6153 Ha; 86 bois; cube moyen : 476 dm³; circ moyenne : 91 cm; 41 m³ grumes; 19 m³ houppiers
 Comp/Pa : 137/21

Lieu(x) - dit(s)

Les Marquis - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 101		Espèce		Coupe		Qualité		Type	
		CHENE D'AMERIQUE							
		AMELIORATION							
		NORMAL							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	4		-		-		-	
55	17,5	10	1,344 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	7	1,253 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	13		-		-		-	
85	27,0	10		-		-		-	
95	30,0	10	12 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	10		-		-		-	
115	36,5	7	12 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	7		-		-		-	
135	43,0	5		-		-		-	
145	46,0	1	12 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2	2,688 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		86	41 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			19 m³		-		-		-

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
22,2169 Ha; 443 bois; cube moyen : 154 dm³; circ moyenne : 57 cm; 68 m³ grumes; 13 m³ houppiers
Comp/Pa : 137/1

Lieu(x) - dit(s)

Les Marquis - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 102		CHENE		BOULEAU		CERISIER TARDIF			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		173		6		-	
55	17,5	-	-	128	29 m ³	3	0,504 m ³	-	-
65	20,5	1	0,101 m ³	69	13 m ³	2	0,202 m ³	-	-
75	24,0	-		30		3		-	
85	27,0	-		16		1		-	
95	30,0	-	-	4	18 m ³	-	0,738 m ³	-	-
105	33,5	-		3		-		-	
115	36,5	-	-	1	2,789 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		1		-		-	
135	43,0	1	1,199 m ³	1	2,123 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	1,300 m ³	426	65 m ³	15	1,444 m ³	-	-
Houp./tail.			1 m ³		12 m ³		-		-

612/2024/1234/1/102 Tri 008

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
6,5944 Ha; 311 bois; cube moyen : 665 dm³; circ moyenne : 102 cm; 207 m3 grumes
Comp/Pa : 137/52, 137/60

Lieu(x) - dit(s)

Les Marquis - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 103		PIN SYLVESTRE		PIN NOIR		MELEZE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	4	0,590 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	13	2,860 m ³	1	0,237 m ³	1	0,201 m ³	-	-
75	24,0	40		-		1		-	
85	27,0	46	32 m ³	-	-	3	1,486 m ³	-	-
95	30,0	30		4		4		-	
105	33,5	15		4		-		-	
115	36,5	13	34 m ³	1	6,193 m ³	2	3,906 m ³	-	-
125	40,0	13		2		-		-	
135	43,0	9		-		-		-	
145	46,0	66	107 m ³	1	3,774 m ³	-	-	-	-
155	49,5	3		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	5,924 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-	-	1	2,807 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		254	182 m ³	14	13 m ³	11	5,593 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1234/1/103 Tri 008

LOT 103		BOULEAU							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	10		-		-		-	
55	17,5	6	1,248 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	9	1,377 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	3		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	-	1,059 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	1,379 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	1,294 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		32	6,357 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1234/1/103 Tri 008



INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
 3,4641 Ha; 127 bois; cube moyen : 870 dm³; circ moyenne : 107 cm; 111 m3 grumes
 Comp/Pa : 41/52

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 104		PIN SYLVESTRE							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	AMELIORATION		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	6		-		-		-	
85	27,0	10	6,586 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	17		-		-		-	
105	33,5	19		-		-		-	
115	36,5	27	49 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	12		-		-		-	
135	43,0	12		-		-		-	
145	46,0	5	41 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	5	9,855 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		113	106 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1234/1/104 Tri 008

LOT 104		BOULEAU							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	AMELIORATION		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	3		-		-		-	
55	17,5	3	0,612 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,420 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	1	1,606 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	2	1,318 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		14	3,956 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1234/1/104 Tri 008



INFORMATIONS : MARTIN Jérémy, 0479/86 65 60, 0479 86 65 60
 8,4925 Ha; 134 bois; cube moyen : 471 dm³; circ moyenne : 75 cm; 63 m³ grumes
 Comp/Pa : 50/52, 80/52, 110/1, 110/50

Lieu(x) - dit(s)

- cpe 11, berlière - cpe 8

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 105		DOUGLAS		MELEZE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	13		-		-		-	
55	17,5	26	6,187 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	26	7,033 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	18		-		-		-	
85	27,0	7	10 m ³	1	0,629 m ³	-	-	-	-
95	30,0	3		1		-		-	
105	33,5	1		3		-		-	
115	36,5	-	2,701 m ³	4	7,329 m ³	-	-	-	-
125	40,0	1		5		-		-	
135	43,0	1		3		-		-	
145	46,0	-	3,160 m ³	2	16 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	1		-		-	
165	52,5	-	-	1	5,328 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		96	29 m ³	21	29 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1023/1/105 Tri 006

LOT 105		HETRE		ERABLE		BOULEAU		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	1	0,048 m ³	-	-
45	14,5	-	-	1		-		1	
55	17,5	-	-	1	0,200 m ³	-	-	1	0,200 m ³
65	20,5	1	0,239 m ³	2	0,420 m ³	-	-	4	0,840 m ³
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	4	
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	1,528 m ³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	1	0,575 m ³
Totaux Gr.		1	0,239 m ³	4	0,620 m ³	1	0,048 m ³	11	3,143 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1023/1/105 Tri 006

INFORMATIONS : MARTIN Jérémy, 0479/86 65 60, 0479 86 65 60

7,0000 Ha; 33 bois; cube moyen : 1608 dm³; circ moyenne : 151 cm; 53 m³ grumes; 51 m³ houppiers
Comp/Pa : 110/1

Lieu(x) - dit(s)

- cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 106		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		ER SYCOMORE AMELIORATION NORMAL NORMAL		BOULEAU AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
				45	14,5	-	-	-	-
				55	17,5	-	-	2	0,322 m ³
				65	20,5	-	-	3	0,630 m ³
				75	24,0	-	-	1	-
				85	27,0	-	-	-	-
				95	30,0	-	-	1	0,474 m ³
				105	33,5	-	-	-	-
				115	36,5	-	-	-	-
				125	40,0	-	-	-	-
				135	43,0	-	-	-	-
				145	46,0	-	-	-	-
				155	49,5	1	-	-	-
				165	52,5	-	-	-	-
				175	55,5	-	1,248 m ³	-	-
				185	59,0	-	-	-	-
				195	62,0	-	-	-	-
				205	65,0	1	-	-	-
				215	68,5	1	-	-	-
				225	71,5	1	-	-	-
				235	75,0	-	-	-	-
				245	78,0	1	8,182 m ³	-	-
				255	81,0	3	-	-	-
				265	84,5	2	-	-	-
				275	87,5	2	-	-	-
				285	90,5	-	-	-	-
				295	94,0	1	32 m ³	-	-
				Totaux Gr.		13	41 m ³	1	0,474 m ³
				Houp./tail.			49 m ³		-
								7	1,242 m ³
								8	8,806 m ³
									2 m ³

612/2024/1023/1/106 Tri 006

LOT 106		FEUILLUS DIVERS AMELIORATION NORMAL NORMAL							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
				55	17,5	1	0,122 m ³	-	-
				65	20,5	2	0,350 m ³	-	-
				75	24,0	1	0,265 m ³	-	-
				Totaux Gr.		4	0,737 m ³	-	-
				Houp./tail.			-		-

612/2024/1023/1/106 Tri 006

INFORMATIONS : MARTIN Jérémy, 0479/86 65 60, 0479 86 65 60
 3,2289 Ha; 327 bois; cube moyen : 292 dm³; circ moyenne : 67 cm; 96 m³ grumes; 21 m³ houppiers
 Comp/Pa : 50/23

Lieu(x) - dit(s)

- cpe 5

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 107		CHENE		FRENE		HETRE		ER SYCOMORE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	35		1		10		4	
55	17,5	39	9,141 m ³	8	1,292 m ³	14	3,014 m ³	13	2,184 m ³
65	20,5	35	9,380 m ³	1	0,236 m ³	13	3,107 m ³	6	1,416 m ³
75	24,0	23		5		9		5	
85	27,0	11		1		3		5	
95	30,0	8	19 m ³	1	2,743 m ³	2	5,444 m ³	8	9,167 m ³
105	33,5	-		-		-		2	
115	36,5	1	0,984 m ³	-	-	2	1,796 m ³	1	2,344 m ³
Totaux Gr.		152	39 m ³	17	4,271 m ³	53	13 m ³	44	15 m ³
Houp./tail.			12 m ³		-		5 m ³		1 m ³

612/2024/1023/1/107 Tri 006

LOT 107		MERISIER		TILLEUL		CHATAIGNIER		NOYER NOIR	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		-		1	
55	17,5	2	0,302 m ³	-	-	-	-	-	0,078 m ³
65	20,5	-	-	-	-	2	0,506 m ³	3	0,630 m ³
75	24,0	-		1		4		1	
85	27,0	1		1		9		2	
95	30,0	-	0,442 m ³	1	1,453 m ³	6	9,400 m ³	1	1,742 m ³
105	33,5	-		-		5		-	
115	36,5	1	0,898 m ³	1	0,898 m ³	1	4,799 m ³	-	-
Totaux Gr.		4	1,642 m ³	4	2,351 m ³	27	15 m ³	8	2,450 m ³
Houp./tail.			-		-		3 m ³		-

612/2024/1023/1/107 Tri 006



LOT 107		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL					
Qualité		NORMAL					
Type		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	6		-		-	
55	17,5	5	0,970 m ³	-	-	-	-
65	20,5	4	0,840 m ³	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-	
85	27,0	-		-		-	
95	30,0	1	0,858 m ³	-	-	-	-
105	33,5	1	0,659 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		18	3,327 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-

612/2024/1023/1/107 Tri 006



INFORMATIONS : MARTIN Jérémy, 0479/86 65 60, 0479 86 65 60
 2,7349 Ha; 218 bois; cube moyen : 271 dm³; circ moyenne : 71 cm; 59 m³ grumes; 14 m³ houppiers
 Comp/Pa : 50/1, 50/43, 50/60

Lieu(x) - dit(s)

- cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 108		CHENE		CHENE		FRENE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		BORDURE		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	5		-		-		9	
55	17,5	3	0,706 m ³	-	-	1	0,151 m ³	8	1,874 m ³
65	20,5	13	2,054 m ³	-	-	-	-	6	1,434 m ³
75	24,0	10		-		-		3	
85	27,0	11		-		-		3	
95	30,0	7	8,292 m ³	-	-	-	-	1	1,798 m ³
105	33,5	10		-		-		3	
115	36,5	4	8,994 m ³	-	-	-	-	1	2,058 m ³
125	40,0	-		1		-		1	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	1	1,875 m ³	-	-	-	0,802 m ³
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-	-	1	1,529 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		63	20 m ³	3	3,404 m ³	1	0,151 m ³	35	7,966 m ³
Houp./tail.			7 m ³		2 m ³		-		2 m ³

612/2024/1023/1/108 Tri 006

LOT 108		BOULEAU		MERISIER		TILLEUL		PEUPLIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		21		-		2	
55	17,5	3	0,432 m ³	20	4,721 m ³	-	-	3	0,654 m ³
65	20,5	3	0,630 m ³	11	2,420 m ³	-	-	2	0,472 m ³
75	24,0	1		22		-		-	
85	27,0	-		14		1		-	
95	30,0	-	0,331 m ³	2	15 m ³	-	0,348 m ³	-	-
105	33,5	-		1		-		-	
115	36,5	-	-	1	1,471 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	1,393 m ³	92	24 m ³	1	0,348 m ³	7	1,126 m ³
Houp./tail.			-		3 m ³		-		-

612/2024/1023/1/108 Tri 006

LOT 108		Espèce		Coupe		Qualité		Type	
		FEUILLUS DIVERS							
		AMELIORATION							
		NORMAL							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	5	0,670 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,350 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		-	
85	27,0	1	0,382 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		9	1,402 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1023/1/108 Tri 006

Remarques éventuelles pour le lot 108

Chênes à câbler le long de la rue des viviers au bois.

LOT 109		CHENE DES MARAIS		FRENE		FRENE		FRENE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		DECLASSE		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-	-	8	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	3	7,916 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	3	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	8	-	2	-	1	-
145	46,0	-	-	7	25 m ³	3	7,356 m ³	-	0,995 m ³
155	49,5	-	-	7	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	8	-	3	-	-	-
175	55,5	-	-	4	36 m ³	1	7,414 m ³	1	2,328 m ³
185	59,0	1	-	8	-	-	-	-	-
195	62,0	-	2,233 m ³	7	39 m ³	1	3,126 m ³	-	-
205	65,0	-	-	2	5,596 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	2,233 m ³	65	114 m ³	10	18 m ³	2	3,323 m ³
Houp./tail.			1 m ³		61 m ³		9 m ³		1 m ³

LOT 109		HETRE		ERABLE		MERISIER		TILLEUL	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		DERACINE		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	1	-	-	-	-	-
55	17,5	1	0,167 m ³	3	0,522 m ³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	5	1,050 m ³	-	-	1	0,210 m ³
75	24,0	4	-	3	-	-	-	1	-
85	27,0	3	-	3	-	-	-	-	-
95	30,0	2	4,108 m ³	4	4,591 m ³	-	-	-	0,290 m ³
105	33,5	4	-	2	-	-	-	-	-
115	36,5	2	4,744 m ³	1	2,130 m ³	1	0,988 m ³	-	-
125	40,0	3	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	4,635 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	2,460 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	1	2,990 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	1	-
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	3,152 m ³
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	-	-	-	-
335	106,5	-	-	-	-	-	-	-	-
345	110,0	-	-	-	-	-	-	-	-
355	113,0	-	-	-	-	-	-	-	-
365	116,0	-	-	-	-	-	-	-	-
375	119,5	1	15 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		23	34 m ³	22	8,293 m ³	1	0,988 m ³	3	3,652 m ³
Houp./tail.			29 m ³		-		-		2 m ³

LOT 109		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	1	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	3	0,522 m ³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,210 m ³	7	1,470 m ³	-	-	-	-
75	24,0	4	-	5	-	-	-	-	-
85	27,0	1	-	4	-	-	-	-	-
95	30,0	-	1,766 m ³	-	3,423 m ³	-	-	-	-
105	33,5	2	-	1	-	-	-	-	-
115	36,5	1	2,130 m ³	-	0,659 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	0,870 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	5,359 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		13	10 m ³	21	6,074 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			3 m ³		-		-		-

612/2024/1019/1/109 Tri 005

LOT 109		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
195	62,0	1	3,463 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	3,463 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1019/1/109 Tri 005

INFORMATIONS : VOTQUENNE Lorraine, 0476/95.05.64,

1,0000 Ha; 38 bois; cube moyen : 4087 dm³; circ moyenne : 224 cm; 155 m³ grumes; 57 m³ houppiers

Comp/Pa : 100/40

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 110		BOULEAU		PEUPLIER					
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	-	0,290 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	1	0,898 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		2		-		-	
195	62,0	-	-	1	8,274 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		5		-		-	
225	71,5	-		11		-		-	
235	75,0	-		6		-		-	
245	78,0	-	-	6	117 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-		2		-		-	
265	84,5	-		2		-		-	
275	87,5	-	-	1	28 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,290 m ³	37	154 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		57 m ³		-		-

612/2024/1019/1/110 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 110

Sols hydromorphe paratourbeux

INFORMATIONS : ANTOINE Roland, 0477/78.14.42,

15,7217 Ha; 380 bois; cube moyen : 1236 dm³; circ moyenne : 127 cm; 470 m³ grumes; 337 m³ houppiers

Comp/Pa : 90/1

Lieu(x) - dit(s)

Rapois - cpe 9

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 111		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION DECLASSE NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION DECLASSE NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	7	-	-	-
55	17,5	-	-	-	-	7	1,309 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	6	1,260 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	12	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	5	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	22	18 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	17	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	25	35 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	14	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	25	-	1	-
145	46,0	-	-	-	0,688 m ³	15	67 m ³	-	0,299 m ³
155	49,5	-	-	1	-	25	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	25	-	-	-
175	55,5	-	-	-	0,574 m ³	16	120 m ³	-	-
185	59,0	-	-	-	-	8	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	4	27 m ³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	4	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	3	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	4	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	3	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	-	47 m ³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	1	11 m ³	-	-
Totaux Gr.		-	-	2	1,262 m ³	248	328 m ³	1	0,299 m ³
Houp./tail.		-	63 m ³	-	-	-	188 m ³	-	-

LOT 111		FRENE AMELIORATION DERACINE NORMAL		FRENE AMELIORATION SEC NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION DECLASSE NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	-	-	-	-	2	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	1	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	1	1,623 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	2	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	1	2,706 m ³	-	-
125	40,0	1	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	2	-	-	-	-	-
145	46,0	-	1,093 m ³	2	5,560 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	3	-	2	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	1	-	1	-
175	55,5	-	-	1	6,618 m ³	1	6,937 m ³	-	1,677 m ³
185	59,0	-	-	1	-	5	-	-	-
195	62,0	-	-	1	4,703 m ³	1	13 m ³	-	-
205	65,0	-	-	1	-	1	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	1	-	-	-
225	71,5	1	-	1	-	1	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	1	-	-	-
245	78,0	-	3,916 m ³	-	7,134 m ³	-	11 m ³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	1	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	-	-	-	-
335	106,5	-	-	-	-	-	-	-	-
345	110,0	-	-	-	-	1	17 m ³	-	-
Totaux Gr.		2	5,009 m ³	12	24 m ³	23	52 m ³	1	1,677 m ³
Houp./tail.			5 m ³		14 m ³		50 m ³		1 m ³

LOT 111		ERABLE		MERISIER		CHATAIGNIER		ROBINIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	11		-		-		-	
55	17,5	4	1,258 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	11	1,925 m ³	1	0,179 m ³	-	-	-	-
75	24,0	7		1		-		1	
85	27,0	4		-		2		2	
95	30,0	4	5,830 m ³	-	0,237 m ³	2	1,928 m ³	-	1,054 m ³
105	33,5	3		1		5		-	
115	36,5	3	4,671 m ³	-	0,575 m ³	-	3,615 m ³	1	0,812 m ³
125	40,0	-		-		2		-	
135	43,0	2		-		2		1	
145	46,0	-	1,590 m ³	-	-	1	5,273 m ³	-	1,099 m ³
155	49,5	2		-		1		-	
165	52,5	-		-		-		1	
175	55,5	1	4,350 m ³	-	-	1	3,132 m ³	1	3,646 m ³
185	59,0	-	-	-	-	1	2,240 m ³	-	-
Totaux Gr.		52	20 m ³	3	0,991 m ³	17	16 m ³	7	6,611 m ³
Houp./tail.			4 m ³		-		6 m ³		2 m ³

LOT 111		PEUPLIER		PEUPLIER GRISARD		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	2	0,216 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	2	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	2	-	-	-
95	30,0	-	-	1	0,568 m ³	-	1,238 m ³	-	-
105	33,5	-	-	1	-	1	-	-	-
115	36,5	-	-	-	0,659 m ³	-	0,575 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	1,941 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	1	2,909 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	1	5,441 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	1,941 m ³	4	9,577 m ³	7	2,029 m ³	-	-
Houp./tail.			1 m ³		3 m ³		-		-

612/2024/1027/1/111 Tri 011

Remarques éventuelles pour le lot 111

Ce lot comprend les houppiers des chênes vendus séparément.

INFORMATIONS : AUQUIER Frédéric, 0477/781443,

20,7924 Ha; 403 bois; cube moyen : 891 dm³; circ moyenne : 101 cm; 359 m³ grumes; 202 m³ houppiers

Comp/Pa : 10/1, 10/50

Lieu(x) - dit(s)

Rond de la taillette - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 112		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		ERABLE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	-	-	2	-
55	17,5	-	-	-	-	-	-	3	0,588 m ³
65	20,5	1	0,249 m ³	-	-	3	0,708 m ³	2	0,420 m ³
75	24,0	3	-	-	-	3	-	2	-
85	27,0	7	-	-	-	5	-	2	-
95	30,0	15	14 m ³	2	1,268 m ³	9	8,603 m ³	1	2,180 m ³
105	33,5	16	-	1	-	8	-	2	-
115	36,5	7	20 m ³	-	0,723 m ³	11	16 m ³	-	1,446 m ³
125	40,0	-	-	1	-	6	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	9	-	2	-
145	46,0	-	-	-	2,212 m ³	2	21 m ³	-	1,990 m ³
155	49,5	-	-	-	-	2	-	1	-
165	52,5	-	-	-	-	4	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	4	19 m ³	-	1,293 m ³
185	59,0	-	-	1	-	1	-	-	-
195	62,0	-	-	1	4,535 m ³	-	1,894 m ³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	1	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	1	-	-	-
225	71,5	-	-	1	-	1	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	2,894 m ³	1	16 m ³	-	-
Totaux Gr.		49	34 m ³	8	12 m ³	71	83 m ³	17	7,917 m ³
Houp./tail.			108 m ³		8 m ³		44 m ³		2 m ³

612/2024/1042/1/112 Tri 013



LOT 112		CHARME		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	23		3		3		-	
55	17,5	24	5,250 m ³	7	1,278 m ³	7	1,088 m ³	-	-
65	20,5	21	4,410 m ³	4	0,944 m ³	11	2,310 m ³	-	-
75	24,0	15		8		3		-	
85	27,0	15		4		7		-	
95	30,0	11	18 m ³	7	8,562 m ³	7	8,847 m ³	-	-
105	33,5	1		3		5		-	
115	36,5	4	4,315 m ³	-	2,169 m ³	6	9,619 m ³	-	-
125	40,0	2		1		-		-	
135	43,0	1		5		-		-	
145	46,0	-	2,273 m ³	2	9,945 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		3		-		-	
175	55,5	-	-	1	7,285 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		2		-		-	
195	62,0	-	-	4	15 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-		2		-		-	
215	68,5	-		1		-		-	
225	71,5	-		2		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	1	21 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-	-	1	5,008 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		117	34 m ³	61	71 m ³	49	22 m ³	-	-
Houp./tail.			6 m ³		30 m ³		4 m ³		-

LOT 112		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,183 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	3	3,936 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	2	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	4	11 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	2	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	8,188 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	3	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	2	17 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	5	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	2	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	2	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	1	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	2	56 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		31	96 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1042/1/112 Tri 013

Remarques éventuelles pour le lot 112

Ce lot contient les houpiers des chênes scieries du compartiment 10 parcelle 1

INFORMATIONS : AUQUIER Frédéric, 0477/781443,

24,0830 Ha; 281 bois; cube moyen : 1449 dm³; circ moyenne : 127 cm; 407 m³ grumes; 271 m³ houppiers

Comp/Pa : 38/1, 38/20, 38/21

Lieu(x) - dit(s)

Sars la Bruyère - cpe 8

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 113		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHARME AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
45	14,5	-		-		-		2	
55	17,5	-	-	-	-	-	-	4	0,812 m ³
65	20,5	1	0,268 m ³	-	-	11	2,596 m ³	5	1,180 m ³
75	24,0	3		-		5		9	
85	27,0	3		-		8		7	
95	30,0	13	11 m ³	-	-	9	11 m ³	5	9,635 m ³
105	33,5	11		-		14		2	
115	36,5	9	20 m ³	-	-	16	27 m ³	8	9,246 m ³
125	40,0	-		-		6		2	
135	43,0	-		-		4		-	
145	46,0	-	-	-	-	6	21 m ³	1	2,684 m ³
155	49,5	-		-		5		-	
165	52,5	-		-		9		-	
175	55,5	-	-	2	4,710 m ³	5	39 m ³	-	-
185	59,0	-		-		7		-	
195	62,0	-	-	1	2,924 m ³	7	41 m ³	-	-
205	65,0	-		-		5		-	
215	68,5	-		-		4		-	
225	71,5	-		-		4		-	
235	75,0	-		1		2		-	
245	78,0	-	-	2	14 m ³	2	68 m ³	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		2		-		-	
295	94,0	-		1		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-	-	1	27 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		40	31 m ³	10	49 m ³	129	210 m ³	45	24 m ³
Houp./tail.			63 m ³		52 m ³		134 m ³		5 m ³

LOT 113		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	-	0,180 m ³	2	0,316 m ³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,253 m ³	3	0,708 m ³	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	1		3		-		-	
95	30,0	1	1,478 m ³	3	3,630 m ³	-	-	-	-
105	33,5	1		1		-		-	
115	36,5	1	1,731 m ³	-	0,767 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		2		-		-	
135	43,0	-		1		-		-	
145	46,0	1	1,433 m ³	2	5,609 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1		2		-		-	
175	55,5	-	2,021 m ³	-	4,212 m ³	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	1	4,779 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		1		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	1	9,182 m ³	-	2,798 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1		-		-		-	
285	90,5	1	11 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		16	32 m ³	20	18 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			12 m ³		5 m ³		-		-

612/2024/1042/1/113 Tri 013

LOT 113		MELEZE							
Espèce	Coupe	AMELIORATION							
Qualité	Type	NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	1	1,021 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	6		-		-		-	
145	46,0	5	21 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	5		-		-		-	
175	55,5	2	19 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1	3,310 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		21	44 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1042/1/113 Tri 013

Remarques éventuelles pour le lot 113

Ce lot contient les houppiers des chênes scieries du compartiment 38 parcelle 1



INFORMATIONS : AUQUIER Frédéric, 0477/781443,

3,2983 Ha; 156 bois; cube moyen : 498 dm³; circ moyenne : 79 cm; 78 m³ grumes; 19 m³ houppiers

Comp/Pa : 38/21, 38/22, 38/43

Lieu(x) - dit(s)

Sars la Bruyère - cpe 8

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 114		CHENE		MERISIER		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	1	0,048 m ³	-	-
45	14,5	1		2		4		-	
55	17,5	12	2,539 m ³	4	0,890 m ³	6	1,334 m ³	-	-
65	20,5	13	4,199 m ³	7	1,932 m ³	5	1,283 m ³	-	-
75	24,0	11		6		8		-	
85	27,0	22		7		6		-	
95	30,0	13	26 m ³	4	8,575 m ³	2	7,440 m ³	-	-
105	33,5	10		-		2		-	
115	36,5	6	16 m ³	1	1,009 m ³	1	2,543 m ³	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	3,320 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		90	52 m ³	31	12 m ³	35	13 m ³	-	-
Houp./tail.			17 m ³		2 m ³		-		-

INFORMATIONS : MALINGREAU Patrick, 069/766308, 0475/336911

5,2027 Ha; 40 bois; cube moyen : 6235 dm³; circ moyenne : 246 cm; 249 m³ grumes; 277 m³ houppiers

Comp/Pa : 80/1

Lieu(x) - dit(s)

bois de la louvière - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 115		HETRE		ERABLE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	-		1		-		-	
95	30,0	-	-	1	0,700 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-		1		-		-	
115	36,5	-	-	1	1,035 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		1		-		-	
145	46,0	-	-	-	0,563 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	7	44 m ³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	7		-		-		-	
265	84,5	6		-		-		-	
275	87,5	8		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	4		-		-		-	
305	97,0	2	203 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		35	247 m ³	5	2,298 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			277 m ³		-		-		-

612/2024/1144/1/115 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 115

- Strict respect du cloisonnement d'exploitation : Zones à sols sensibles.
- Les houppiers des arbres n°1 à 10 sont réservés aux services forestiers. Recoupe à mi circonférence.

INFORMATIONS : TENAGLIA Amadéo , 0470/49.37.61,

32,1279 Ha; 594 bois; cube moyen : 1270 dm³; circ moyenne : 115 cm; 754 m³ grumes; 227 m³ houppiers
Comp/Pa : 51/1, 51/2, 52/1

Lieu(x) - dit(s)

Sarts - cpe 5

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 116		CHENE		FRENE		HETRE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		DECLASSE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		24		-		-	
55	17,5	-	-	10	3,266 m ³	1	0,133 m ³	-	-
65	20,5	-	-	16	3,168 m ³	1	0,239 m ³	-	-
75	24,0	-		15		3		-	
85	27,0	-		21		-		-	
95	30,0	1	0,568 m ³	22	24 m ³	3	2,880 m ³	-	-
105	33,5	2		21		3		-	
115	36,5	1	2,158 m ³	23	33 m ³	2	3,891 m ³	-	-
125	40,0	-		6		3		-	
135	43,0	1		11		3		-	
145	46,0	1	1,861 m ³	10	34 m ³	3	13 m ³	-	-
155	49,5	2		3		5		-	
165	52,5	3		5		7		-	
175	55,5	2	11 m ³	2	19 m ³	3	29 m ³	-	-
185	59,0	1		3		1		-	
195	62,0	1	4,740 m ³	-	8,489 m ³	4	15 m ³	-	-
205	65,0	2		2		4		-	
215	68,5	-		1		5		-	
225	71,5	-		-		8		-	
235	75,0	1		1		1		-	
245	78,0	1	16 m ³	2	26 m ³	3	74 m ³	-	-
255	81,0	2		1		9		-	
265	84,5	-		-		2		-	
275	87,5	-		-		7		-	
285	90,5	-		-		2		-	
295	94,0	-		-		6		-	
305	97,0	-		-		2		-	
315	100,5	1		-		1		-	
325	103,5	-		-		3		-	
335	106,5	-		-		3		-	
345	110,0	-		-		-		-	
355	113,0	-		-		1		-	
365	116,0	-		-		1		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-		-		1		-	
395	125,5	-		-		1		1	
405	129,0	-	20 m ³	-	4,834 m ³	1	274 m ³	-	9,314 m ³
Totaux Gr.		22	56 m ³	199	156 m ³	103	412 m ³	1	9,314 m ³
Houp./tail.			4 m ³		79 m ³		121 m ³		11 m ³



LOT 116		ERABLE		PEUPLIER		PEUPLIER GRISARD		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	20		-		-		8	
55	17,5	34	6,302 m ³	-	-	-	-	6	1,222 m ³
65	20,5	40	8,894 m ³	-	-	-	-	9	1,399 m ³
75	24,0	41		-		-		7	
85	27,0	33		-		-		1	
95	30,0	15	36 m ³	-	-	-	-	6	4,314 m ³
105	33,5	14		-		-		4	
115	36,5	3	12 m ³	-	-	-	-	3	4,406 m ³
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	6		-		-		-	
145	46,0	2	14 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		2		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	4,970 m ³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-	-	1	6,106 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		211	77 m ³	1	6,106 m ³	2	4,970 m ³	44	11 m ³
Houp./tail.			8 m ³		2 m ³		2 m ³		-

LOT 116		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	2	1,038 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-		-		-		-	
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	-	0,873 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	3		-		-		-	
145	46,0	1	7,043 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	1	7,554 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	1	4,370 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		11	21 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1265/1/116 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 116

- Les houppiers des arbres numérotés de 1 à 37 et de 96 à 160 ne font pas partie du lot.
- Prévoir câblage le long du canal..

INFORMATIONS : TENAGLIA Amadéo , 0470/49.37.61,
 1,6886 Ha; 106 bois; cube moyen : 1048 dm³; circ moyenne : 112 cm; 111 m3 grumes
 Comp/Pa : 111/93

Lieu(x) - dit(s)

Garenne-Royeux-Bois du Carnoi - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 117		PIN		PIN SYLVESTRE					
Espèce	Coupe	SECURITE	SECURITE	SECURITE	SECURITE				
Qualité	Type	SEC	NORMAL	NORMAL	NORMAL				
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	1	0,202 m ³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,276 m ³	2	0,552 m ³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	3	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	8	5,316 m ³	-	-	-	-
95	30,0	1	-	16	-	-	-	-	-
105	33,5	1	-	16	-	-	-	-	-
115	36,5	1	2,454 m ³	16	39 m ³	-	-	-	-
125	40,0	1	-	18	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	12	-	-	-	-	-
145	46,0	1	4,738 m ³	5	52 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	1	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	2,119 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	1	3,944 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	11 m ³	98	99 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

612/2024/1265/1/117 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 117

Double alignement de pins en zone très fréquentée, prévoir fermeture du chemin.

INFORMATIONS : TENAGLIA Amadéo , 0470/49.37.61,
2,1760 Ha; 223 bois; cube moyen : 227 dm³; circ moyenne : 61 cm; 51 m³ grumes; 15 m³ houppiers
Comp/Pa : 81/21, 111/31

Lieu(x) - dit(s)

Garenne-Royeux-Bois du Carnoi - cpe 11, Hottées des Fées - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 118		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		BOULEAU		FEUILLUS DIVERS	
		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	16	0,864 m³	2	0,088 m³	-	-
45	14,5	6		50		17		-	
55	17,5	6	1,389 m³	20	9,090 m³	8	2,302 m³	-	-
65	20,5	13	2,655 m³	11	3,124 m³	13	2,730 m³	-	-
75	24,0	14		3		4		2	
85	27,0	15		2		1		-	
95	30,0	7	14 m³	-	2,072 m³	-	1,542 m³	-	0,662 m³
105	33,5	6		-		-		-	
115	36,5	2	5,578 m³	2	1,348 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	2		-		-		-	
145	46,0	-	2,198 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	1	1,364 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		71	26 m³	105	18 m³	45	6,662 m³	2	0,662 m³
Houp./tail.			8 m³		6 m³		1 m³		-

612/2024/1265/1/118 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 118

Lot formé de deux parcelles.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS

CENTRE DE MONS - CANTONNEMENT DE NIVELLES

Forêts domaniales de l'Ancien canal Charleroi – Bruxelles, La Bomerée, Bois d'Enghien, de l'Escaille, de Meerdaal, de Silly et de Soignes

Forêt domaniale indivise de Mariemont

VENTE PUBLIQUE DES COUPES DE BOIS SUR PIED
EXERCICE 2025

Environ : 360 M³ DE CHENES, 1263 M³ DE HETRES, 787 M³ DE FRENES, 91 M³ D'ERABLES, 29 M³ DE MERISIERS, 1000 M³ DE FEUILLUS DIVERS et 1310 M³ DE RELIQUATS

Environ : 56 M³ DE PINS, 204 M³ DE MELEZES, 65 M³ DE EPICEAS, 64 M³ DE DOUGLAS et 13 M³ DE RESINEUX DIVERS

Remarques : Bien que les lots domaniaux des cantonnements de Mons et de Nivelles soient mis en vente le même jour, au même endroit et soient consignés dans un même catalogue, il y a lieu de considérer qu'il s'agit de deux ventes séparées.

En conséquence, en application de l'article 16 du cahier général des charges, des cautions bancaires définitives devront être constituées séparément pour chacun des cantonnements.

A la requête de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, à la diligence de Monsieur l'Ingénieur en chef – Directeur du Département de la Nature et des Forêts à Mons, sous la présidence dudit Ingénieur en chef – Directeur ou de son délégué, il sera procédé **le mardi 24 septembre 2024 à partir de 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons**, à la vente des coupes de bois ci-après désignés, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement et des dispositions du code forestier dont on pourra prendre connaissance dans le bureau du Département de la Nature et des Forêts de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

Les lots retirés ou invendus le mardi 24 septembre 2024 seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux du Département de la Nature et des forêts, Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, le mardi 08 octobre 2024 à 10h00.

Les soumissions conformes au modèle ci-après, seront placées sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure portera la souscription "**Soumission pour la vente de bois du (à préciser) des Forêts Domaniales du cantonnement de Nivelles**".

Ces soumissions devront parvenir, sous pli recommandé à la poste, au bureau de Monsieur le Directeur du Centre de Mons, Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons :

- **Au plus tard le lundi 23 septembre 2024 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 24 septembre 2024 à 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons.**
- **Au plus tard le lundi 07 octobre 2024 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 08 octobre 2024 à 10h00 dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons**

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES**CANTONNEMENT DE NIVELLES**

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions sont adressées sous pli recommandé à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons **au plus tard le lundi 23 septembre 2024 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente **avant le début de la séance d'adjudications de chaque lot qui aura lieu le mardi 24 septembre 2024 à partir de 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux Département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, le mardi 08 octobre 2024 à 10h00. Les soumissions sont adressées à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, **plus tard le lundi 07 octobre 2024 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 08 octobre 2024 à 10h00, dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une soumission par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 24/09/2024 – cantonnement de Nivelles - soumissions – lot n° : ». ».

Pour les lots invendus, les soumissions seront placées, également sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 08/10/2024 – cantonnement de Nivelles - soumissions – lot n° : ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cf. Art. 17) sauf si le paiement est effectué au comptant (cf. Art. 19).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Les SOUMISSIONS par FAX NE SONT PAS AUTORISEES ; seules les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en-tête et si l'original arrive dans les 8 jours (cf. Art. 13).

Sauf avis contraire figurant en pied de page des lots concernés, le groupement des lots est également interdit pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe (dérogation à l'article 5 du cahier des charges)

Article 3 – Conditions d'exploitation

1) Dans la présentation des lots, se trouve repris en bas de chaque colonne, le volume de reliquat (Houp./tail.), c'est-à-dire le nombre de m³ de houppier relatif aux arbres de la colonne; ce volume de reliquat est vendu avec les grumes.

Si la mention " Houp./tail." n'est pas reprise en bas de la colonne, alors les houppiers sont réservés par le propriétaire et ne font pas partie de la vente.

2) L'autorisation de tout dépôt de bois sur les dépendances des routes gérées par le SPW MI ex. DGO1 doit être subordonnée aux avis préalables positifs du gestionnaire de la voirie et des autorités vendeuses concernées.

Les dispositions précises sont reprises dans la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région wallonne. Tout dépôt non autorisé ou non conforme aux conditions imposées pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice.

3) Sur base des règlements généraux de police des différentes parties vanderesses, nul ne peut procéder à une utilisation privative des dépendances des voies publiques communales et/ou domaniales (par exemple : stockage de bois) sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale compétente.

La police peut faire procéder à l'enlèvement d'office des bois qui portent atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale.

Les contraventions à cet article sont passibles d'une amende administrative. Les déposants restent responsables de tout accident ou dommage imputable à la présence du dépôt, nonobstant la délivrance de l'autorisation.

4) Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

5) En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteurs utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage à cheval.

6) Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

7) L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire. Le service forestier pourra faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 4. - Les clauses individuelles, propres à chaque lot, sont reprises en pied de page de chacun de ceux-ci.

Article 5. - Visite des lots

Les visites des lots peuvent se faire (sauf remarques éventuelles) sur rendez-vous pris au moins 24 heures à l'avance auprès du titulaire du triage en regard de chaque lot.

INFORMATIONS : FRANCOIS Philippe, 0479/ 65 68 02,
 0,0001 Ha; 66 bois; cube moyen : 5041 dm³; circ moyenne : 251 cm; 333 m³ grumes; 116 m³ houppiers
 Comp/Pa : 23/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 119		ER SYCOMORE		MERISIER		PEUPLIER			
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		1		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	1	0,543 m ³	1	0,628 m ³	2	0,556 m ³	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		1		-	
135	43,0	-		-		2		-	
145	46,0	-	-	-	-	1	3,575 m ³	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		1		-	
175	55,5	-	-	-	-	2	5,593 m ³	-	-
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	-	-	2	6,958 m ³	-	-
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	-		-		2		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		2		-	
245	78,0	-	-	-	-	4	33 m ³	-	-
255	81,0	-		-		4		-	
265	84,5	-		-		2		-	
275	87,5	-		-		5		-	
285	90,5	-		-		9		-	
295	94,0	-		-		3		-	
305	97,0	-		-		5		-	
315	100,5	-		-		4		-	
325	103,5	-		-		3		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-		-		1		-	
355	113,0	-		-		3		-	
365	116,0	-		-		1		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-		-		-		-	
395	125,5	-	-	-	-	1	282 m ³	-	-
Totaux Gr.		2	0,543 m ³	2	0,628 m ³	62	332 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		116 m ³		-

614/2024/1218/1/119 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 119

- A partir du peuplier numéro 33 jusqu'au numéro 60, les rejets de souche de la bordure de la berge de l'Ancien Canal seront coupés vers les peupliers avant l'exploitation.
- Pour les peupliers n° 1 à 32, la vidange se fera obligatoirement via les champs bordant le Canal. L'adjudicataire du lot se chargera de prendre contact avec l'agriculteur.
- Attendre le permis d'urbanisme avant de débuter les travaux

INFORMATIONS : DRYGALSKI Tom, 067/88.42.90,

0,8000 Ha; 69 bois; cube moyen : 6472 dm³; circ moyenne : 298 cm; 447 m³ grumes; 159 m³ houppiers

Comp/Pa : 10/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 120		FRENE		AULNE GLUTINEUX		MERISIER		PEUPLIER	
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	-	-	1	0,179 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	1	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	2	0,882 m ³	-	-	1	0,678 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	1	2,323 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	1,630 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	2	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	1	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	2	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	3	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	5	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	7	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	11	-
325	103,5	-	-	-	-	-	-	5	-
335	106,5	-	-	-	-	-	-	8	-
345	110,0	-	-	-	-	-	-	6	-
355	113,0	-	-	-	-	-	-	4	-
365	116,0	-	-	-	-	-	-	3	-
375	119,5	-	-	-	-	-	-	2	-
385	122,5	-	-	-	-	-	-	1	-
395	125,5	-	-	-	-	-	-	-	-
405	129,0	-	-	-	-	-	-	-	-
415	132,0	-	-	-	-	-	-	1	441 m ³
Totaux Gr.		3	2,512 m ³	2	2,323 m ³	3	0,857 m ³	61	441 m ³
Houp./tail.			1 m ³		-		-		158 m ³

614/2024/1218/1/120 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 120

- Le taillis le long de la berge du canal sera recépé.
- L'exploitant informera au minimum 5 jours avant le début de l'exploitation, l'Agent forestier afin que celui-ci informe les riverains.
- Un contact sera pris avec Fluxys 15 jours avant le début de l'exploitation afin qu'une réunion de terrain soit organisée avant l'exploitation.
- Attendre le permis d'urbanisme avant de débiter les travaux



INFORMATIONS : DRYGALSKI Tom, 067/88.42.90,
 7,0529 Ha; 117 bois; cube moyen : 729 dm³; circ moyenne : 98 cm; 85 m3 grumes
 Comp/Pa : 11/60

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 121		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA DEFINITIVE SEC NORMAL		DOUGLAS DEFINITIVE NORMAL NORMAL		PIN SYLVESTRE DEFINITIVE NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	8		3		-		-	
55	17,5	7	1,316 m ³	2	0,426 m ³	-	-	-	-
65	20,5	9	1,575 m ³	5	0,875 m ³	-	-	-	-
75	24,0	6		1		-		-	
85	27,0	5	3,162 m ³	2	0,933 m ³	-	-	-	-
95	30,0	10		3		-		1	
105	33,5	4		-		-		2	
115	36,5	3	10 m ³	1	2,078 m ³	-	-	1	3,072 m ³
125	40,0	6		2		-		-	
135	43,0	2		1		-		-	
145	46,0	4	16 m ³	1	4,979 m ³	-	-	-	-
155	49,5	2		-		-		-	
165	52,5	5		1		-		-	
175	55,5	1	16 m ³	-	2,021 m ³	1	2,396 m ³	-	-
185	59,0	2	5,676 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		74	54 m ³	22	11 m ³	1	2,396 m ³	4	3,072 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/1028/1/121 Tri 005

LOT 121		TSUGA HETEROPHYLLE DEFINITIVE NORMAL NORMAL		TSUGA HETEROPHYLLE DEFINITIVE SEC NORMAL					
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	-		1		-		-	
85	27,0	1	0,348 m ³	-	0,237 m ³	-	-	-	-
95	30,0	-		4		-		-	
105	33,5	-		2		-		-	
115	36,5	-	-	-	3,300 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		2		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	-	1,423 m ³	2	5,526 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1	2,042 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	3,813 m ³	11	9,063 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/1028/1/121 Tri 005



LOT 121		ER SYCOMORE		BOULEAU VERRUQUEUX					
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-	-	1	0,441 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	1,003 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	1,003 m ³	1	0,441 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/1028/1/121 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 121

Veiller à la régénération naturelle.

Vendu sous réserve de l'obtention de l'accord de l'AWAP

INFORMATIONS : FAUCONNIER Eric, 0473/65 30 24,
 17,0940 Ha; 430 bois; cube moyen : 2473 dm³; circ moyenne : 170 cm; 1063 m³ grumes; 294 m³ houppiers
 Comp/Pa : 120/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 122		CHENE PEDONCULE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		ER SYCOMORE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
45	14,5	-		-		-		3	
55	17,5	-	-	-	-	-	-	4	0,642 m ³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	4	0,612 m ³
75	24,0	-		-		-		9	
85	27,0	-		-		-		8	
95	30,0	-	-	-	-	-	-	7	7,342 m ³
105	33,5	-		3		1		3	
115	36,5	1	1,009 m ³	2	3,875 m ³	-	0,468 m ³	1	2,470 m ³
125	40,0	1		6		-		-	
135	43,0	-		4		1		-	
145	46,0	1	1,924 m ³	4	15 m ³	-	0,995 m ³	1	1,118 m ³
155	49,5	1		5		1		2	
165	52,5	-		3		-		2	
175	55,5	2	5,557 m ³	9	31 m ³	3	7,466 m ³	-	5,592 m ³
185	59,0	2		5		3		2	
195	62,0	2	11 m ³	9	37 m ³	6	24 m ³	-	3,334 m ³
205	65,0	3		4		3		-	
215	68,5	3		7		4		-	
225	71,5	3		6		3		-	
235	75,0	1		6		6		-	
245	78,0	2	45 m ³	8	122 m ³	6	84 m ³	-	-
255	81,0	4		4		2		-	
265	84,5	4		1		4		-	
275	87,5	-		1		4		-	
285	90,5	1		2		7		-	
295	94,0	-		1		7		-	
305	97,0	1		-		3		-	
315	100,5	1		-		5		-	
325	103,5	-		-		1		-	
335	106,5	-		-		1		-	
345	110,0	-		-		-		-	
355	113,0	1	69 m ³	-	48 m ³	-	220 m ³	-	-
Totaux Gr.		34	133 m ³	90	257 m ³	71	337 m ³	46	21 m ³
Houp./tail.			59 m ³		107 m ³		95 m ³		4 m ³

LOT 122		CHARME		MERISIER		CHATAIGNIER		ROBINIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		2		-	
55	17,5	6	0,666 m³	-	-	1	0,248 m³	-	-
65	20,5	1	0,128 m³	-	-	4	0,612 m³	-	-
75	24,0	6		-		-		1	
85	27,0	4		-		3		-	
95	30,0	3	3,319 m³	-	-	9	4,323 m³	6	2,194 m³
105	33,5	-		-		3		1	
115	36,5	-	-	-	-	5	4,560 m³	-	0,468 m³
125	40,0	-		-		6		4	
135	43,0	-		1		4		1	
145	46,0	-	-	-	0,955 m³	1	11 m³	1	4,150 m³
155	49,5	-		2		2		1	
165	52,5	-		-		2		1	
175	55,5	-	-	-	2,858 m³	-	5,738 m³	1	4,395 m³
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	-	2,140 m³	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	1	3,993 m³	1	4,171 m³	-	-
Totaux Gr.		22	4,113 m³	5	9,946 m³	43	31 m³	17	11 m³
Houp./tail.			-		3 m³		6 m³		1 m³

614/2024/1063/1/122 Tri 001

LOT 122		PEUPLIERS EURAMERIC							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	-	7,914 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	2		-		-		-	
285	90,5	1		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	1		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	1		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-		-		-		-	
355	113,0	-		-		-		-	
365	116,0	-		-		-		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-		-		-		-	
395	125,5	1	50 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	58 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			19 m³		-		-		-

614/2024/1063/1/122 Tri 001

LOT 122		DOUGLAS		MELEZE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	1	0,348 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	6		3		-		-	
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	4	8,689 m ³	4	5,734 m ³	-	-	-	-
125	40,0	7		4		-		-	
135	43,0	1		3		-		-	
145	46,0	2	12 m ³	6	18 m ³	-	-	-	-
155	49,5	4		6		-		-	
165	52,5	2		6		-		-	
175	55,5	4	21 m ³	4	33 m ³	-	-	-	-
185	59,0	3		2		-		-	
195	62,0	1	12 m ³	4	19 m ³	-	-	-	-
205	65,0	2		2		-		-	
215	68,5	-		4		-		-	
225	71,5	-		2		-		-	
235	75,0	-		1		-		-	
245	78,0	-	7,620 m ³	-	40 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-		1		-		-	
265	84,5	-		1		-		-	
275	87,5	-	-	1	22 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		40	62 m ³	54	138 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/1063/1/122 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 122

- Le houppier du chêne numéro 27 est réservé au Service forestier.
- Les houppiers des hêtres dont les numéros sont inférieurs à 50 et supérieurs à 306 sont réservés au Service forestier.
- Les houppiers des frênes dont les numéros sont inférieurs à 50 et supérieurs à 306 sont réservés au Service forestier.
- Présence d'une conduite Air Liquide et une conduite de l'OTAN sur le site.

INFORMATIONS : FRANCOIS Philippe, 0479/ 65 68 02,

13,4150 Ha; 183 bois; cube moyen : 788 dm³; circ moyenne : 106 cm; 144 m³ grumes; 45 m³ houppiers

Comp/Pa : 10/99

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 123		CHENE PEDONCULE		FRENE		ER SYCOMORE		CHARME	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	7	-	4	-	3	-
55	17,5	-	-	2	0,706 m ³	8	1,144 m ³	1	0,318 m ³
65	20,5	-	-	-	-	9	1,575 m ³	1	0,175 m ³
75	24,0	-	-	5	-	6	-	-	-
85	27,0	-	-	2	-	4	-	-	-
95	30,0	1	0,441 m ³	11	6,732 m ³	14	8,988 m ³	-	-
105	33,5	-	-	1	-	3	-	-	-
115	36,5	-	-	5	3,978 m ³	3	2,436 m ³	-	-
125	40,0	-	-	4	-	2	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	1	0,780 m ³	9	16 m ³	-	1,318 m ³	-	-
155	49,5	-	-	6	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	3	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	4	23 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	1	-	-	-	-	-
195	62,0	1	1,173 m ³	6	18 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	3	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	2	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	1	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	23 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	2	13 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	2,394 m ³	75	104 m ³	53	15 m ³	5	0,493 m ³
Houp./tail.			-		43 m ³		-		-

LOT 123		BOULEAU VERRUQUEUX		AULNE GLUTINEUX		MERISIER		SAULE BLANC	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	2	-	-	-
55	17,5	-	-	-	-	2	0,364 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1	-	1	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	3	-	5	-	-	-
95	30,0	-	0,237 m ³	1	1,722 m ³	9	5,709 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	1	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	0,406 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	3	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	2	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	1	3,966 m ³	-	-
155	49,5	-	-	-	-	1	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	0,883 m ³	1	1,650 m ³
Totaux Gr.		1	0,237 m ³	5	1,722 m ³	26	11 m ³	1	1,650 m ³
Houp./tail.			-		-		-		1 m ³

614/2024/1282/1/123 Tri 004

LOT 123		CHATAIGNIER		ROBINIER		PEUPLIER GRISARD		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	-	-	1	-
55	17,5	-	-	-	-	1	0,108 m ³	2	0,286 m ³
65	20,5	-	-	-	-	1	0,175 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	1	-	-	-
85	27,0	1	-	-	-	1	-	-	-
95	30,0	1	0,789 m ³	-	-	2	1,467 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	1	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	0,723 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	1	0,903 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	1,819 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	2,608 m ³	1	0,903 m ³	7	2,473 m ³	3	0,286 m ³
Houp./tail.			1 m ³		-		-		-

614/2024/1282/1/123 Tri 004



INFORMATIONS : DRYGALSKI Tom, 067/88.42.90,

12,5632 Ha; 361 bois; cube moyen : 938 dm³; circ moyenne : 103 cm; 338 m³ grumes; 114 m³ houppiers

Comp/Pa : 11/1, 12/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 124		CHENE PEDONCULE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE PEDONCULE AMELIORATION DECLASSE NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		4	
55	17,5	-	0,140 m ³	-		-		7	1,036 m ³
65	20,5	-		-		-		5	0,875 m ³
75	24,0	1		-		-		7	
85	27,0	1		-		-		6	
95	30,0	1	1,026 m ³	-		-		9	7,716 m ³
105	33,5	-		-		-		3	
115	36,5	-		-		-		8	9,089 m ³
125	40,0	-		-		-		7	
135	43,0	-		-		-		7	
145	46,0	-		-		-		5	23 m ³
155	49,5	-		-		-		10	
165	52,5	-		-		-		3	
175	55,5	-		-		-		3	28 m ³
185	59,0	-		-		-		1	
195	62,0	-		-		-		-	2,714 m ³
205	65,0	-		-		-		1	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	3,744 m ³	-		-		-	2,694 m ³
255	81,0	1		-		1		-	
265	84,5	-		1		1		-	
275	87,5	1		-		-		1	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-		-		-		-	
355	113,0	-	11 m ³	-	4,470 m ³	1	19 m ³	-	5,945 m ³
Totaux Gr.		8	16 m ³	1	4,470 m ³	3	19 m ³	87	81 m ³
Houp./tail.			8 m ³		2 m ³		7 m ³		22 m ³

LOT 124		FRENE		HETRE		ER SYCOMORE		CHARME	
Espèce	Coupe	SECURITE		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	8	-	11	-	-	-
55	17,5	-	-	13	2,006 m ³	9	1,742 m ³	-	-
65	20,5	-	-	14	2,506 m ³	11	1,925 m ³	-	-
75	24,0	-	-	10	-	4	-	1	-
85	27,0	-	-	12	-	6	-	-	-
95	30,0	-	-	10	11 m ³	7	6,123 m ³	-	0,237 m ³
105	33,5	-	-	12	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	5	13 m ³	1	0,812 m ³	-	-
125	40,0	-	-	10	-	3	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	2	-	-	-
145	46,0	-	-	3	15 m ³	-	5,580 m ³	-	-
155	49,5	-	-	3	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	2	-	1	-	-	-
175	55,5	-	-	-	8,375 m ³	-	1,941 m ³	-	-
185	59,0	-	-	-	-	1	-	-	-
195	62,0	-	-	2	4,488 m ³	-	1,840 m ³	-	-
205	65,0	-	-	1	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	2	-	-	-	-	-
225	71,5	1	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	3,312 m ³	-	7,839 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	1	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	1	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	1	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	1	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	2	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	-	-	-	-
335	106,5	-	-	-	-	-	-	-	-
345	110,0	-	-	-	-	-	-	-	-
355	113,0	-	-	-	-	-	-	-	-
365	116,0	-	-	1	-	-	-	-	-
375	119,5	-	-	-	-	-	-	-	-
385	122,5	-	-	1	-	-	-	-	-
395	125,5	-	-	1	-	-	-	-	-
405	129,0	-	-	-	-	-	-	-	-
415	132,0	-	-	-	-	-	-	-	-
425	135,5	-	-	-	-	-	-	-	-
435	138,5	-	-	1	92 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	3,312 m ³	118	156 m ³	56	20 m ³	1	0,237 m ³
Houp./tail.			2 m ³		70 m ³		3 m ³		-



LOT 124		BOULEAU VERRUQUEUX		AULNE GLUTINEUX		CHATAIGNIER		ROBINIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	-	-	1	-
55	17,5	1	0,108 m ³	-	-	2	0,216 m ³	-	0,070 m ³
65	20,5	-	-	-	-	3	0,525 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	1	-	1	-
85	27,0	-	-	-	-	2	-	-	-
95	30,0	-	-	1	0,441 m ³	-	0,933 m ³	-	0,237 m ³
105	33,5	-	-	-	-	1	-	-	-
115	36,5	1	1,009 m ³	-	-	-	0,659 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	1	-	-	-
145	46,0	-	1,099 m ³	-	-	1	2,949 m ³	-	-
Totaux Gr.		3	2,216 m ³	1	0,441 m ³	11	5,282 m ³	2	0,307 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/1157/1/124 Tri 005

LOT 124		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL					
Qualité		NORMAL					
Type		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2	-	-	-	-	-
55	17,5	10	1,220 m ³	-	-	-	-
65	20,5	5	0,875 m ³	-	-	-	-
75	24,0	1	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-
95	30,0	1	0,678 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		19	2,773 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-

614/2024/1157/1/124 Tri 005

LOT 124		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,108 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	8	1,400 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	9		-	-	-	-	-	-
85	27,0	8	4,917 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	6		-	-	-	-	-	-
105	33,5	8		-	-	-	-	-	-
115	36,5	2	11 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	4		-	-	-	-	-	-
135	43,0	3		-	-	-	-	-	-
145	46,0	1	10 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		50	27 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/1157/1/124 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 124

Les houppiers suivants sont réservés au Service Forestier:

- chêne rouge numéro 34 hauteur de coupe 10 mètres
- frêne numéro 10 hauteur de coupe 12 mètres
- frêne numéro 13 hauteur de coupe 10 mètres
- frêne numéro 14 hauteur de coupe 10 mètres
- frêne numéro 15 hauteur de coupe 12 mètres

INFORMATIONS : DRYGALSKI Tom, 067/88.42.90,

15,9747 Ha; 340 bois; cube moyen : 950 dm³; circ moyenne : 120 cm; 323 m³ grumes; 65 m³ houppiers

Comp/Pa : 43/1, 44/1, 44/50, 44/51

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 125		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	-	-	1	0,072 m ³
65	20,5	1	0,175 m ³	-	-	-	-	4	0,516 m ³
75	24,0	2		2		-		8	
85	27,0	5		1		2		17	
95	30,0	6	5,394 m ³	5	3,027 m ³	1	0,785 m ³	23	16 m ³
105	33,5	6		5		-		20	
115	36,5	2	5,782 m ³	5	8,025 m ³	1	0,702 m ³	22	33 m ³
125	40,0	3		3		-		23	
135	43,0	1		1		-		16	
145	46,0	5	10 m ³	3	8,503 m ³	-	-	12	61 m ³
155	49,5	1		-		-		9	
165	52,5	1		-		-		5	
175	55,5	-	3,215 m ³	-	-	-	-	4	32 m ³
185	59,0	-		-		-		3	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	3	13 m ³
205	65,0	-		-		-		5	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-	-	-	-	-	-	1	15 m ³
Totaux Gr.		33	25 m ³	25	20 m ³	4	1,487 m ³	176	171 m ³
Houp./tail.			6 m ³		5 m ³		-		53 m ³

614/2024/1159/1/125 Tri 009

LOT 125		ER SYCOMORE AMELIORATION NORMAL NORMAL		MERISIER AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHATAIGNIER AMELIORATION NORMAL NORMAL		ROBINIER AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	1	0,091 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	4	0,512 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	2	-	2	-
85	27,0	-	-	-	-	2	-	-	-
95	30,0	2	0,882 m ³	1	0,148 m ³	3	2,121 m ³	-	0,344 m ³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	1	0,760 m ³	1	0,406 m ³	1	0,638 m ³	2	1,520 m ³
125	40,0	1	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	1,059 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	-	-	-	-	-	1	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	1	-
175	55,5	-	2,668 m ³	-	-	-	-	-	2,083 m ³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	1	1,173 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		6	5,369 m ³	3	1,727 m ³	13	3,362 m ³	6	3,947 m ³
Houp./tail.			1 m ³		-		-		-

614/2024/1159/1/125 Tri 009

LOT 125		PIN SYLVESTRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		PIN NOIR AMELIORATION NORMAL NORMAL		PIN CORSE AMELIORATION NORMAL NORMAL		MELEZE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	7	-	2	-	1	-	-	-
105	33,5	3	-	3	-	3	-	-	-
115	36,5	4	8,931 m ³	2	5,658 m ³	3	4,913 m ³	3	3,027 m ³
125	40,0	4	-	5	-	1	-	1	-
135	43,0	4	-	1	-	-	-	2	-
145	46,0	1	11 m ³	2	10 m ³	-	1,097 m ³	3	8,598 m ³
155	49,5	2	-	-	-	1	-	2	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	2	-
175	55,5	1	7,031 m ³	-	-	1	2,827 m ³	5	19 m ³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	2	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	1	8,728 m ³
205	65,0	1	1,299 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		28	28 m ³	15	16 m ³	10	8,837 m ³	21	39 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/1159/1/125 Tri 009



INFORMATIONS : FAUCONNIER Eric, 0473/65 30 24,
 10,2694 Ha; 284 bois; cube moyen : 1886 dm³; circ moyenne : 153 cm; 536 m³ grumes; 236 m³ houppiers
 Comp/Pa : 50/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 126		CHENE PEDONCULE		FRENE		FRENE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		DECLASSE		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		-		-	
55	17,5	-	-	3	0,394 m ³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		4		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	1	0,391 m ³	-	0,824 m ³	-	-	-	-
105	33,5	3		4		-		-	
115	36,5	2	3,261 m ³	4	5,676 m ³	-	-	1	0,567 m ³
125	40,0	-		5		3		-	
135	43,0	-		6		-		1	
145	46,0	1	1,294 m ³	8	22 m ³	-	2,601 m ³	-	0,795 m ³
155	49,5	1		8		-		-	
165	52,5	-		10		-		1	
175	55,5	-	1,565 m ³	11	49 m ³	-	-	-	1,184 m ³
185	59,0	-		12		-		-	
195	62,0	-	-	8	44 m ³	-	-	-	-
205	65,0	1		9		-		-	
215	68,5	2		6		1		-	
225	71,5	1		4		3		-	
235	75,0	2		5		-		-	
245	78,0	2	30 m ³	2	93 m ³	-	14 m ³	1	2,659 m ³
255	81,0	-		4		-		1	
265	84,5	2		7		-		1	
275	87,5	-		3		-		-	
285	90,5	-		3		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	3		-		-		-	
315	100,5	-		1		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	2		-		-		-	
355	113,0	-		-		-		-	
365	116,0	-		-		-		-	
375	119,5	-	51 m ³	1	106 m ³	-	-	-	8,401 m ³
Totaux Gr.		23	88 m ³	129	321 m ³	7	17 m ³	6	14 m ³
Houp./tail.			40 m ³		161 m ³		9 m ³		-

LOT 126		ER SYCOMORE		MERISIER		CHATAIGNIER		PEUPLIER GRISARD	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	6		-		2		-	
55	17,5	8	1,088 m ³	-	-	1	0,228 m ³	-	-
65	20,5	10	1,280 m ³	-	-	6	0,918 m ³	-	-
75	24,0	6		-		2		-	
85	27,0	11		-		4		-	
95	30,0	10	7,554 m ³	-	-	10	5,620 m ³	-	-
105	33,5	3		1		2		-	
115	36,5	5	4,239 m ³	2	1,658 m ³	1	1,342 m ³	-	-
125	40,0	3		1		1		-	
135	43,0	3		-		1		-	
145	46,0	2	8,019 m ³	1	2,121 m ³	-	1,692 m ³	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	2		-		1		-	
175	55,5	-	5,045 m ³	-	-	1	3,257 m ³	-	-
185	59,0	-		1		-		1	
195	62,0	-	-	-	1,054 m ³	-	-	-	2,574 m ³
205	65,0	-		-		-		1	
215	68,5	-		-		-		2	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	-	-	-	1	14 m ³
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		1		1	
275	87,5	-		-		-		1	
285	90,5	-		-		-		1	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		-		1		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-		-		-		-	
355	113,0	-	-	-	-	1	23 m ³	-	14 m ³
Totaux Gr.		70	27 m ³	6	4,833 m ³	35	36 m ³	8	31 m ³
Houp./tail.			6 m ³		-		9 m ³		11 m ³

614/2024/1243/1/126 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 126

- Tous les houppiers des hêtres sont réservés au Service Forestier
- Le peuplier numéro 265 est un peuplier trichocarpa

INFORMATIONS : BRONCHAIN Nicolas, 0479/32 09 22,
 1,0974 Ha; 194 bois; cube moyen : 467 dm³; circ moyenne : 85 cm; 91 m³ grumes; 13 m³ houppiers
 Comp/Pa : 111/30, 111/41

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 127		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		1		3		8	
55	17,5	1	0,248 m ³	2	0,292 m ³	12	1,743 m ³	1	0,668 m ³
65	20,5	1	0,175 m ³	4	0,716 m ³	15	3,300 m ³	9	1,575 m ³
75	24,0	-		2		24		4	
85	27,0	-		3		27		1	
95	30,0	-	-	-	1,401 m ³	24	29 m ³	2	2,178 m ³
105	33,5	-		-		12		-	
115	36,5	-	-	1	0,567 m ³	13	22 m ³	-	-
125	40,0	-		-		15		-	
135	43,0	-		-		2		-	
145	46,0	-	-	-	-	2	22 m ³	-	-
155	49,5	-		-		2		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	3,010 m ³	-	-
185	59,0	-	-	-	-	1	1,479 m ³	-	-
Totaux Gr.		4	0,423 m ³	13	2,976 m ³	152	83 m ³	25	4,421 m ³
Houp./tail.			-		-		13 m ³		-

614/2024/1244/1/127 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 127

Sortir les bois par débardage à cheval ou câble suivant les instructions de l'Agent Forestier.
 Circulation suivant les instructions de l'Agent Forestier

INFORMATIONS : BRONCHAIN Nicolas, 0479/32 09 22,
 2,8738 Ha; 410 bois; cube moyen : 172 dm³; circ moyenne : 62 cm; 71 m³ grumes
 Comp/Pa : 110/21

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 128		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		CHATAIGNIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	61		4		4		5	
55	17,5	82	13 m ³	3	0,618 m ³	2	0,508 m ³	2	0,566 m ³
65	20,5	45	7,875 m ³	8	1,432 m ³	-	-	1	0,175 m ³
75	24,0	34		9		1		4	
85	27,0	14		6		1		1	
95	30,0	3	17 m ³	7	8,311 m ³	-	0,672 m ³	3	2,731 m ³
105	33,5	-		1		-		1	
115	36,5	-	-	1	1,166 m ³	-	-	-	0,338 m ³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	1	0,806 m ³
Totaux Gr.		239	38 m ³	39	12 m ³	8	1,180 m ³	18	4,616 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/1244/1/128 Tri 003

LOT 128		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL					
Qualité		NORMAL					
Type		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	30		-		-	
55	17,5	20	3,620 m ³	-	-	-	-
65	20,5	27	4,131 m ³	-	-	-	-
75	24,0	18		-		-	
85	27,0	8		-		-	
95	30,0	3	7,911 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		106	16 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-

614/2024/1244/1/128 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 128

Sortir les bois par débardage à cheval ou câble.
 Circulation selon les indications de l'Agent Forestier

INFORMATIONS : BRONCHAIN Nicolas, 0479/32 09 22,
 7,5494 Ha; 99 bois; cube moyen : 5063 dm³; circ moyenne : 232 cm; 501 m³ grumes; 268 m³ houpriers
 Comp/Pa : 70/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 129		Espèce		Coupe		Qualité		Type	
		HETRE		AMELIORATION		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	-	0,659 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	2		-		-		-	
145	46,0	4	9,308 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	5		-		-		-	
165	52,5	6		-		-		-	
175	55,5	3	30 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	4	15 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	3		-		-		-	
215	68,5	4		-		-		-	
225	71,5	5		-		-		-	
235	75,0	6		-		-		-	
245	78,0	13	157 m ³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	13		-		-		-	
265	84,5	9		-		-		-	
275	87,5	4		-		-		-	
285	90,5	2		-		-		-	
295	94,0	1		-		-		-	
305	97,0	2		-		-		-	
315	100,5	2		-		-		-	
325	103,5	4		-		-		-	
335	106,5	1		-		-		-	
345	110,0	1		-		-		-	
355	113,0	-		-		-		-	
365	116,0	-		-		-		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	1	289 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		99	501 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			268 m ³		-		-		-

614/2024/1244/1/129 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 129

Circulation sur les voies de vidanges existantes et sur toutes autres voies définies en accord avec l'Agent Forestier.
 Prévenir l'Agent forestier au minimum 48 heures avant le début de l'exploitation.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
CENTRE DE MONS - CANTONNEMENT DE MONS

Forêts domaniales Bonsecours, Colfontaine, d'Hainin
F. D. indivise de Baudour, des Cocars et de Stamburges

VENTE PUBLIQUE DES COUPES DE BOIS SUR PIED
BOIS DE CHAUFFAGE (18 lots)
EXERCICE 2025

**Environ : 118 M³ DE CHENES, 22 M³ DE HETRES, 14 M³ DE FRENES, 28 M³ D'ERABLES,
4 M³ DE MERISIERS, 336 M³ DE FEUILLUS DIVERS et 78 M³ DE RELIQUATS**

Environ : 5 M³ DE PINS, 1 M³ DE DOUGLAS, 2 M³ DE MELEZES et 1 M³ DE RESINEUX DIVERS.

Remarques : Bien que les lots domaniaux des cantonnements de Mons et de Nivelles soient mis en vente le même jour, au même endroit et soient consignés dans un même catalogue, il y a lieu de considérer qu'il s'agit de deux ventes séparées.

En conséquence, en application de l'article 16 du cahier générale des charges, des cautions bancaires définitives devront être constituées séparément pour chacun des cantonnements.

A la requête de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, à la diligence de Monsieur l'Ingénieur en chef – Directeur du Département de la Nature et des Forêts à Mons, sous la présidence dudit Ingénieur en chef – Directeur ou de son délégué, il sera procédé **le mardi 24 septembre 2024 à partir de 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons**, à la vente des coupes de bois ci-après désignés, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement et des dispositions du code forestier dont on pourra prendre connaissance dans le bureau du Département de la Nature et des Forêts de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

Les lots retirés ou invendus le mardi 24 septembre 2024 seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux du Département de la Nature et des forêts, Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, le mardi 08 octobre 2024 à 10h00.

Les soumissions conformes au modèle ci-après, seront placées sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure portera la souscription "**Soumission pour la vente de bois du (à préciser) des Forêts Domaniales du cantonnement de Mons**".

Ces soumissions devront parvenir, sous pli recommandé à la poste, au bureau de Monsieur le Directeur du Centre de Mons, Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons :

- **Au plus tard le lundi 23 septembre 2024 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 24 septembre 2024 à 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons.**
- **Au plus tard le lundi 07 octobre 2024 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 08 octobre 2024 à 10h00 dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons**

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES**CANTONNEMENT DE MONS**

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions sont adressées sous pli recommandé à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons **au plus tard le lundi 23 septembre 2024 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente **avant le début de la séance d'adjudications de chaque lot qui aura lieu le mardi 24 septembre 2024 à partir de 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux Département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, le mardi 08 octobre 2024 à 10h00. Les soumissions sont adressées à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, **plus tard le lundi 07 octobre 2024 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 08 octobre 2024 à 10h00, dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une soumission par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 24/09/2024 – cantonnement de Mons - soumissions – lot n° : ». ».

Pour les lots invendus, les soumissions seront placées, également sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 08/10/2024 – cantonnement de Mons - soumissions – lot n° : ». ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cf. Art. 17) sauf si le paiement est effectué au comptant (cf. Art. 19).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Les SOUMISSIONS par FAX NE SONT PAS AUTORISEES ; seules les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en-tête et si l'original arrive dans les 8 jours (cf. Art. 13).

Sauf avis contraire figurant en pied de page des lots concernés, le groupement des lots est également interdit pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe (dérogation à l'article 5 du cahier des charges)

Article 3 – Conditions d'exploitation

1) Dans la présentation des lots, se trouve repris en bas de chaque colonne, le volume de reliquat (Houp./tail.), c'est-à-dire le nombre de m³ de houppier relatif aux arbres de la colonne; ce volume de reliquat est vendu avec les grumes.

Si la mention " Houp./tail." n'est pas reprise en bas de la colonne, alors les houppiers sont réservés par le propriétaire et ne font pas partie de la vente.

2) L'autorisation de tout dépôt de bois sur les dépendances des routes gérées par le SPW MI – ex. DGO1 doit être subordonnée aux avis préalables positifs du gestionnaire de la voirie et des autorités vendeuses concernées.

Les dispositions précises sont reprises dans la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région wallonne. Tout dépôt non autorisé ou non conforme aux conditions imposées pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice.

3) Sur base des règlements généraux de police des différentes parties vanderesses, nul ne peut procéder à une utilisation privative des dépendances des voies publiques communales et/ou domaniales (par exemple : stockage de bois) sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale compétente.

La police peut faire procéder à l'enlèvement d'office des bois qui portent atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale.

Les contraventions à cet article sont passibles d'une amende administrative. Les déposants restent responsables de tout accident ou dommage imputable à la présence du dépôt, nonobstant la délivrance de l'autorisation.

4) Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

5) En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteurs utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage à cheval.

6) Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

7) L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire. Le service forestier pourra faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 4. - Les clauses individuelles, propres à chaque lot, sont reprises en pied de page de chacun de ceux-ci.

Article 5. - Visite des lots

Les visites des lots peuvent se faire (sauf remarques éventuelles) sur rendez-vous pris au moins 24 heures à l'avance auprès du titulaire du triage en regard de chaque lot.

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
 1,2402 Ha; 222 bois; cube moyen : 142 dm³; circ moyenne : 55 cm; 31 m³ grumes; 4 m³ houppiers
 Comp/Pa : 150/2

Lieu(x) - dit(s)

Vert Chemin - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 201		HETRE		ER SYCOMORE		ROBINIER		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	5		42		50		34	
55	17,5	1	0,409 m³	9	4,038 m³	12	5,858 m³	10	2,950 m³
65	20,5	2	0,320 m³	13	2,275 m³	12	2,520 m³	5	0,765 m³
75	24,0	-		2		7		1	
85	27,0	1		2		2		-	
95	30,0	-	0,225 m³	1	1,874 m³	4	4,946 m³	-	0,237 m³
105	33,5	2		-		1		1	
115	36,5	1	1,526 m³	-	-	1	1,471 m³	-	0,575 m³
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	1	1,433 m³
Totaux Gr.		12	2,480 m³	69	8,187 m³	89	15 m³	52	5,960 m³
Houp./tail.			1 m³		1 m³		2 m³		-

612/2024/1234/1/201 Tri 008

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
7,4156 Ha; cube moyen : 102 dm³; circ moyenne : 50 cm; 29 m³ grumes; 5 m³ houppiers
Comp/Pa : 150/41

Lieu(x) - dit(s)

Vert Chemin - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 202		CHENE		ER SYCOMORE		BOULEAU		FEUILLUS DIVERS	
Espèce	CHENE	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
45 14,5	33		37		124		2		
55 17,5	9	3,450 m ³	13	3,994 m ³	18	12 m ³	3	0,393 m ³	
65 20,5	-	-	15	2,910 m ³	7	1,470 m ³	-	-	
75 24,0	-	-	5		-		-		
85 27,0	-	-	2		1		1		
95 30,0	-	-	1	2,655 m ³	-	0,382 m ³	-	0,222 m ³	
Totaux Gr.	42	3,450 m ³	73	9,559 m ³	150	14 m ³	6	0,615 m ³	
Houp./tail.		1 m ³		2 m ³		2 m ³		-	

612/2024/1234/1/202 Tri 008

LOT 202		DOUGLAS		MELEZE					
Espèce	DOUGLAS	AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	NORMAL	NORMAL		NORMAL					
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
45 14,5	10		-		-		-		
55 17,5	4	0,992 m ³	-	-	-	-	-	-	
65 20,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
75 24,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
85 27,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
95 30,0	-	-	1	0,568 m ³	-	-	-	-	
Totaux Gr.	14	0,992 m ³	1	0,568 m ³	-	-	-	-	
Houp./tail.		-		-		-		-	

612/2024/1234/1/202 Tri 008



INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
 22,2169 Ha; 564 bois; cube moyen : 69 dm³; circ moyenne : 45 cm; 39 m³ grumes; 5 m³ houppiers
 Comp/Pa : 137/1

Lieu(x) - dit(s)

Les Marquis - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 203		CHENE D'AMERIQUE		BOULEAU					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	11	0,319 m³	246	8,856 m³	-	-	-	-
45	14,5	8		181		-	-	-	-
55	17,5	13	1,320 m³	43	16 m³	-	-	-	-
65	20,5	7	0,707 m³	27	4,131 m³	-	-	-	-
75	24,0	4		12		-	-	-	-
85	27,0	2		3		-	-	-	-
95	30,0	1	1,410 m³	2	4,770 m³	-	-	-	-
105	33,5	2		1		-	-	-	-
115	36,5	1	1,082 m³	-	0,575 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		49	4,838 m³	515	34 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		5 m³	-	-	-	-

612/2024/1234/1/203 Tri 008

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
 22,2169 Ha; 468 bois; cube moyen : 96 dm³; circ moyenne : 49 cm; 45 m³ grumes; 6 m³ houppiers
 Comp/Pa : 137/1

Lieu(x) - dit(s)

Les Marquis - cpe 8

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 204		BOULEAU							
Espèce		BOULEAU							
Coupe		AMELIORATION							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	136	4,896 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	161		-	-	-	-	-	-
55	17,5	81	18 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	35	5,355 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	19		-	-	-	-	-	-
85	27,0	6		-	-	-	-	-	-
95	30,0	3	7,914 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	3		-	-	-	-	-	-
115	36,5	2	3,129 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		446	39 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			6 m ³	-	-	-	-	-	-

612/2024/1234/1/204 Tri 008

LOT 204		PIN SYLVESTRE							
Espèce		PIN SYLVESTRE							
Coupe		AMELIORATION							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-	-	-	-	-	-
55	17,5	5	0,809 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	8	1,760 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	7		-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	2,107 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	1	0,530 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		22	5,206 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-

612/2024/1234/1/204 Tri 008

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
 13,6325 Ha; 176 bois; cube moyen : 225 dm³; circ moyenne : 69 cm; 40 m³ grumes; 7 m³ houppiers
 Comp/Pa : 41/1

Lieu(x) - dit(s)

LONG BOULE EST - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 205		CHENE		CHARME		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	CHENE	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe	AMELIORATION								
Qualité	NORMAL								
Type	NORMAL								
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
45 14,5	-	-	17	-	31	-	-	-	
55 17,5	-	-	13	2,424 m ³	14	3,134 m ³	-	-	
65 20,5	-	-	6	0,918 m ³	30	4,590 m ³	-	-	
75 24,0	1	-	8	-	10	-	-	-	
85 27,0	1	-	2	-	9	-	-	-	
95 30,0	2	1,262 m ³	1	2,892 m ³	11	9,323 m ³	-	-	
105 33,5	-	-	-	-	4	-	-	-	
115 36,5	-	-	-	-	7	7,010 m ³	-	-	
125 40,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
135 43,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
145 46,0	-	-	-	-	1	1,294 m ³	-	-	
155 49,5	-	-	1	-	-	-	-	-	
165 52,5	2	-	-	-	-	-	-	-	
175 55,5	-	3,058 m ³	-	1,248 m ³	-	-	-	-	
185 59,0	1	1,894 m ³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	7	6,214 m ³	48	7,482 m ³	117	25 m ³	-	-	
Houp./tail.		3 m ³		1 m ³		3 m ³		-	

612/2024/1234/1/205 Tri 008

LOT 205		THUYA GEANT							
Espèce	THUYA GEANT	AMELIORATION							
Coupe	AMELIORATION								
Qualité	NORMAL								
Type	NORMAL								
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
55 17,5	1	0,072 m ³	-	-	-	-	-	-	
65 20,5	1	0,101 m ³	-	-	-	-	-	-	
75 24,0	1	-	-	-	-	-	-	-	
85 27,0	1	0,306 m ³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	4	0,479 m ³	-	-	-	-	-	-	
Houp./tail.		-		-		-		-	

612/2024/1234/1/205 Tri 008



INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
 2,2691 Ha; 59 bois; cube moyen : 86 dm³; circ moyenne : 50 cm; 5 m3 grumes
 Comp/Pa : 41/62

Lieu(x) - dit(s)

LONG BOULE EST - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 206		CHENE		ER SYCOMORE					
Espèce	CHENE	ER SYCOMORE							
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION							
Qualité	NORMAL	NORMAL							
Type	NORMAL	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
45 14,5	17		25		-		-		
55 17,5	2	1,240 m ³	4	1,864 m ³	-	-	-	-	
65 20,5	1	0,158 m ³	1	0,128 m ³	-	-	-	-	
75 24,0	2		1		-		-		
85 27,0	-	0,418 m ³	1	0,474 m ³	-	-	-	-	
Totaux Gr.	22	1,816 m ³	32	2,466 m ³	-	-	-	-	
Houp./tail.		-		-		-		-	

612/2024/1234/1/206 Tri 008

LOT 206		MELEZE							
Espèce	MELEZE								
Coupe	AMELIORATION								
Qualité	NORMAL								
Type	NORMAL								
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
45 14,5	2		-		-		-		
55 17,5	1	0,297 m ³	-	-	-	-	-	-	
65 20,5	1	0,201 m ³	-	-	-	-	-	-	
75 24,0	1	0,301 m ³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	5	0,799 m ³	-	-	-	-	-	-	
Houp./tail.		-		-		-		-	

612/2024/1234/1/206 Tri 008

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
 6,1354 Ha; 89 bois; cube moyen : 161 dm³; circ moyenne : 63 cm; 14 m³ grumes; 2 m³ houppiers
 Comp/Pa : 51/20

Lieu(x) - dit(s)

CROIX MARTIN - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 207		CHENE D'AMERIQUE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	16		4		-		-	
55	17,5	8	1,712 m ³	12	1,056 m ³	-	-	-	-
65	20,5	21	3,759 m ³	6	0,768 m ³	-	-	-	-
75	24,0	14		1		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	3	5,088 m ³	1	0,597 m ³	-	-	-	-
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	1,321 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		65	12 m ³	24	2,421 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			2 m ³		-		-		-

612/2024/1234/1/207 Tri 008



INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
 6,1354 Ha; 180 bois; cube moyen : 139 dm³; circ moyenne : 59 cm; 25 m³ grumes; 3 m³ houppiers
 Comp/Pa : 51/20

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 208		CHENE		HETRE		ER SYCOMORE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	27		19		19		9	
55	17,5	15	3,069 m ³	10	2,137 m ³	10	2,410 m ³	3	0,648 m ³
65	20,5	13	2,054 m ³	4	0,524 m ³	7	1,225 m ³	5	0,640 m ³
75	24,0	7		2		3		4	
85	27,0	9		1		1		2	
95	30,0	1	5,067 m ³	-	0,861 m ³	1	1,664 m ³	3	2,305 m ³
105	33,5	-		1		-		3	
115	36,5	-	-	-	0,489 m ³	-	-	1	1,856 m ³
Totaux Gr.		72	10 m ³	37	4,011 m ³	41	5,299 m ³	30	5,449 m ³
Houp./tail.			3 m ³		-		-		-

612/2024/1234/1/208 Tri 008

INFORMATIONS : VOTQUENNE Lorraine, 0476/95.05.64,
0,9911 Ha; cube moyen : 184 dm³; circ moyenne : 56 cm; 38 m³ grumes; 6 m³ houppiers
Comp/Pa : 40/41

Lieu(x) - dit(s)

- cpe 4

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 209		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		HETRE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	3	0,159 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	45		1		-		-	
55	17,5	63	16 m ³	1	0,285 m ³	-	-	-	-
65	20,5	22	5,752 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	4		-		2		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	1	2,472 m ³	-	-	-	0,682 m ³	-	-
105	33,5	-		-		1		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	0,737 m ³	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	1	1,440 m ³
Totaux Gr.		139	24 m ³	2	0,285 m ³	3	1,419 m ³	1	1,440 m ³
Houp./tail.			5 m ³		-		-		1 m ³

612/2024/1019/1/209 Tri 005

LOT 209		ERABLE		BOULEAU		SAULE		PEUPLIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		BORDURE		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	1	0,048 m ³	-	-	-	-
45	14,5	6		8		3		-	
55	17,5	2	0,886 m ³	1	0,922 m ³	2	0,524 m ³	-	-
65	20,5	2	0,472 m ³	2	0,492 m ³	3	0,582 m ³	-	-
75	24,0	-		-		3		-	
85	27,0	-		-		1		-	
95	30,0	-	-	-	-	1	1,689 m ³	-	-
105	33,5	-		-		2		-	
115	36,5	-	-	-	-	1	1,686 m ³	1	0,858 m ³
Totaux Gr.		10	1,358 m ³	12	1,462 m ³	16	4,481 m ³	1	0,858 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1019/1/209 Tri 005



LOT 209		Espèce		Coupe		Qualité		Type	
		FEUILLUS DIVERS		AMELIORATION		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	10		-		-		-	
55	17,5	7	1,658 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	5	0,875 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		22	2,533 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1019/1/209 Tri 005

INFORMATIONS : VOTQUENNE Lorraine, 0476/95.05.64,
5,0000 Ha; 200 bois; cube moyen : 236 dm³; circ moyenne : 62 cm; 47 m³ grumes
Comp/Pa : 40/1

Lieu(x) - dit(s)

- cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 210		ERABLE		BOULEAU		AULNE		SAULE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	1	0,050 m ³	1	0,048 m ³	1	0,048 m ³	-	-
45	14,5	3		3		2		-	
55	17,5	3	0,702 m ³	-	0,285 m ³	-	0,180 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	1	0,210 m ³
75	24,0	-		-		-		2	
85	27,0	-	-	-	-	-	-	1	0,962 m ³
Totaux Gr.		7	0,752 m ³	4	0,333 m ³	3	0,228 m ³	4	1,172 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1019/1/210 Tri 005

LOT 210		PEUPLIER		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	1	0,048 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	31		-		-		-	
55	17,5	53	11 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	52	13 m ³	1	0,210 m ³	-	-	-	-
75	24,0	25		-		-		-	
85	27,0	10		-		-		-	
95	30,0	8	19 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	1,003 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		181	44 m ³	1	0,210 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1019/1/210 Tri 005

INFORMATIONS : VOTQUENNE Lorraine, 0476/95.05.64,

1,0000 Ha; 52 bois; cube moyen : 424 dm³; circ moyenne : 82 cm; 22 m³ grumes; 2 m³ houppiers

Comp/Pa : 100/40

Lieu(x) - dit(s)

Les Incorporés - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 211		CHENE		AULNE		SAULE		PEUPLIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		BORDURE		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	5	-	1	-	1	-
55	17,5	-	-	7	1,244 m ³	-	0,090 m ³	2	0,394 m ³
65	20,5	-	-	3	0,630 m ³	-	-	2	0,472 m ³
75	24,0	-	-	3	-	1	-	2	-
85	27,0	-	-	-	-	2	-	1	-
95	30,0	-	-	-	0,993 m ³	1	1,783 m ³	3	2,808 m ³
105	33,5	-	-	-	-	5	-	3	-
115	36,5	-	-	-	-	-	3,295 m ³	2	3,601 m ³
125	40,0	-	-	-	-	1	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	3	-	-	-
145	46,0	-	0,804 m ³	-	-	1	5,511 m ³	-	-
Totaux Gr.		1	0,804 m ³	18	2,867 m ³	15	11 m ³	16	7,275 m ³
Houp./tail.		-	-	-	-	-	2 m ³	-	-

612/2024/1019/1/211 Tri 005

LOT 211		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,175 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1	0,237 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	0,412 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

612/2024/1019/1/211 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 211

- Sols hydromorphe paratourbeux.

INFORMATIONS : AUQUIER Frédéric, 0477/781443,

3,3304 Ha; 273 bois; cube moyen : 163 dm³; circ moyenne : 53 cm; 44 m³ grumes; 6 m³ houppiers

Comp/Pa : 10/41, 10/44, 10/51

Lieu(x) - dit(s)

Rond de la taillette - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 212		CHENE D'AMERIQUE		AULNE		AULNE GLUTINEUX		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	2	0,096 m ³	22	1,056 m ³	13	0,600 m ³
45	14,5	5		2		49		22	
55	17,5	6	1,500 m ³	2	0,496 m ³	40	11 m ³	10	3,532 m ³
65	20,5	8	2,016 m ³	1	0,236 m ³	20	4,720 m ³	12	2,832 m ³
75	24,0	1		2		1		3	
85	27,0	2	1,337 m ³	-	0,662 m ³	2	1,337 m ³	1	1,511 m ³
Totaux Gr.		22	4,853 m ³	9	1,490 m ³	134	18 m ³	61	8,475 m ³
Houp./tail.			1 m ³		-		3 m ³		1 m ³

612/2024/1042/1/212 Tri 013

LOT 212		THUYA GEANT							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	5	0,240 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	9		-		-		-	
55	17,5	6	1,839 m ³	-		-		-	
65	20,5	9	2,277 m ³	-		-		-	
75	24,0	14		-		-		-	
85	27,0	2	6,100 m ³	-		-		-	
95	30,0	2	1,374 m ³	-		-		-	
Totaux Gr.		47	12 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			1 m ³		-		-		-

612/2024/1042/1/212 Tri 013

INFORMATIONS : AUQUIER Frédéric, 0477/781443,

3,7113 Ha; 166 bois; cube moyen : 238 dm³; circ moyenne : 56 cm; 39 m³ grumes; 9 m³ houpriers

Comp/Pa : 38/21, 38/22, 38/23, 38/24

Lieu(x) - dit(s)

Sars la Bruyère - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 213		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	1	0,057 m ³	11	0,583 m ³	5	0,240 m ³	10	0,480 m ³
45	14,5	6		21		8		26	
55	17,5	13	3,316 m ³	6	3,303 m ³	5	1,580 m ³	12	4,438 m ³
65	20,5	5	1,625 m ³	-	-	1	0,262 m ³	4	1,048 m ³
75	24,0	9		-		-		1	
85	27,0	3		1		-		1	
95	30,0	8	11 m ³	-	0,546 m ³	-	-	-	0,927 m ³
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	5	8,482 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	1,417 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		54	26 m ³	39	4,432 m ³	19	2,082 m ³	54	6,893 m ³
Houp./tail.			8 m ³		1 m ³		-		-

612/2024/1042/1/213 Tri 013

INFORMATIONS : AUQUIER Frédéric, 0477/781443,

1,5194 Ha; 57 bois; cube moyen : 341 dm³; circ moyenne : 65 cm; 19 m³ grumes; 4 m³ houppiers

Comp/Pa : 32/43, 32/45

Lieu(x) - dit(s)

La Fourdrenne - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 214		FRENE		MERISIER		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		CHABLIS		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	8	0,424 m ³	-	-	-	-
45	14,5	-	-	14	-	3	-	-	-
55	17,5	-	-	3	2,040 m ³	3	0,777 m ³	-	-
65	20,5	-	-	4	1,172 m ³	1	0,262 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	3	-	-	-
85	27,0	3	-	-	-	1	-	-	-
95	30,0	5	4,894 m ³	-	-	-	1,666 m ³	-	-
105	33,5	6	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	3	8,193 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		17	13 m ³	29	3,636 m ³	11	2,705 m ³	-	-
Houp./tail.			4 m ³		-		-		-

612/2024/1042/1/214 Tri 013

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, 0471/35.68.34,
5,0068 Ha; 156 bois; cube moyen : 134 dm³; circ moyenne : 53 cm; 21 m³ grumes; 5 m³ houppiers
Comp/Pa : 1/22

Lieu(x) - dit(s)

Chap. Ermitage de Cocars - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 215		CHENE D'AMERIQUE		BOULEAU					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	32	1,344 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	32		13		-		-	
55	17,5	28	5,804 m ³	1	1,148 m ³	-	-	-	-
65	20,5	30	6,030 m ³	2	0,420 m ³	-	-	-	-
75	24,0	12		1		-		-	
85	27,0	4		-		-		-	
95	30,0	1	5,887 m ³	-	0,290 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		139	19 m ³	17	1,858 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			5 m ³		-		-		-

INFORMATIONS : WATERLOT Philippe, 0473/65.41.70,
 1,9365 Ha; 101 bois; cube moyen : 231 dm³; circ moyenne : 60 cm; 23 m³ grumes; 4 m³ houpriers
 Comp/Pa : 90/41

Lieu(x) - dit(s)

- cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 216		FRENE		AULNE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		19		-		-	
55	17,5	-	0,120 m ³	42	8,735 m ³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,262 m ³	15	3,930 m ³	2	0,524 m ³	-	-
75	24,0	-		11		-		-	
85	27,0	-		8		-		-	
95	30,0	-	-	2	9,749 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	0,382 m ³	97	22 m ³	2	0,524 m ³	-	-
Houp./tail.			-		4 m ³		-		-

612/2024/1140/1/216 Tri 009

INFORMATIONS : WATERLOT Philippe, 0473/65.41.70,
 1,9365 Ha; 105 bois; cube moyen : 329 dm³; circ moyenne : 69 cm; 34 m³ grumes; 7 m³ houpriers
 Comp/Pa : 90/41

Lieu(x) - dit(s)

- cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 217		Espèce		Coupe		Qualité		Type	
		AULNE		AMELIORATION		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	4		-		-		-	
55	17,5	31	5,292 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	30	7,920 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	21		-		-		-	
85	27,0	10		-		-		-	
95	30,0	3	16 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	3	5,412 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		105	35 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			7 m³		-		-		-

612/2024/1140/1/217 Tri 009

Remarques éventuelles pour le lot 217

Conduites Fluxis, - Un dossier complet sera fourni à l'adjudicataire. Ce dernier devra informer l'opérateur concerné avant le début des travaux.

INFORMATIONS : TENAGLIA Amadéo , 0470/49.37.61,
 2,7974 Ha; 178 bois; cube moyen : 138 dm³; circ moyenne : 52 cm; 25 m³ grumes; 4 m³ houppiers
 Comp/Pa : 51/21, 52/30, 52/32, 52/40

Lieu(x) - dit(s)

Sarts - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 218		HETRE		BOULEAU		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	16	0,864 m ³	9	0,396 m ³	-	-	-	-
45	14,5	26		20		17		-	-
55	17,5	15	5,122 m ³	11	3,352 m ³	20	3,198 m ³	-	-
65	20,5	12	3,338 m ³	7	1,496 m ³	6	0,984 m ³	-	-
75	24,0	10		1		2		-	-
85	27,0	-		1		-		-	-
95	30,0	-	3,506 m ³	-	0,672 m ³	-	0,443 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	1	0,575 m ³	-	-
Totaux Gr.		79	13 m ³	49	5,916 m ³	46	5,200 m ³	-	-
Houp./tail.			4 m ³		-		-		-

612/2024/1265/1/218 Tri 007

LOT 218		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	3		-		-		-	
55	17,5	-	0,306 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1	0,349 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		4	0,655 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2024/1265/1/218 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 218

Lot formé de six parcelles.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
CENTRE DE MONS - CANTONNEMENT DE NIVELLES

Forêts domaniales de Soignes

VENTE PUBLIQUE DES COUPES DE BOIS SUR PIED
BOIS DE CHAUFFAGE (1 lot)
EXERCICE 2025

Environ : 2 M³ DE HETRES et 22 M³ D'ERABLES

Remarques : Bien que les lots domaniaux des cantonnements de Mons et de Nivelles soient mis en vente le même jour, au même endroit et soient consignés dans un même catalogue, il y a lieu de considérer qu'il s'agit de deux ventes séparées.

En conséquence, en application de l'article 16 du cahier général des charges, des cautions bancaires définitives devront être constituées séparément pour chacun des cantonnements.

A la requête de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, à la diligence de Monsieur l'Ingénieur en chef – Directeur du Département de la Nature et des Forêts à Mons, sous la présidence dudit Ingénieur en chef – Directeur ou de son délégué, il sera procédé **le mardi 24 septembre 2024 à partir de 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons**, à la vente des coupes de bois ci-après désignés, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement et des dispositions du code forestier dont on pourra prendre connaissance dans le bureau du Département de la Nature et des Forêts de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

Les lots retirés ou invendus le mardi 24 septembre 2024 seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux du Département de la Nature et des forêts, Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, le mardi 08 octobre 2024 à 10h00.

Les soumissions conformes au modèle ci-après, seront placées sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure portera la souscription "**Soumission pour la vente de bois du (à préciser) des Forêts Domaniales du cantonnement de Nivelles**".

Ces soumissions devront parvenir, sous pli recommandé à la poste, au bureau de Monsieur le Directeur du Centre de Mons, Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons :

- **Au plus tard le lundi 23 septembre 2024 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 24 septembre 2024 à 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons.**
- **Au plus tard le lundi 07 octobre 2024 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 08 octobre 2024 à 10h00 dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons**

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES**CANTONNEMENT DE NIVELLES**

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions sont adressées sous pli recommandé à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons **au plus tard le lundi 23 septembre 2024 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente **avant le début de la séance d'adjudications de chaque lot qui aura lieu le mardi 24 septembre 2024 à partir de 09h00 dans les locaux de la Province de Hainaut, avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux Département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, le mardi 08 octobre 2024 à 10h00. Les soumissions sont adressées à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons, **plus tard le lundi 07 octobre 2024 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 08 octobre 2024 à 10h00, dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, Centre de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une soumission par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 24/09/2024 – cantonnement de Nivelles - soumissions – lot n° : ».

Pour les lots invendus, les soumissions seront placées, également sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 08/10/2024 – cantonnement de Nivelles - soumissions – lot n° : ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cf. Art. 17) sauf si le paiement est effectué au comptant (cf. Art. 19).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Les SOUMISSIONS par FAX NE SONT PAS AUTORISEES ; seules les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en-tête et si l'original arrive dans les 8 jours (cf. Art. 13).

Sauf avis contraire figurant en pied de page des lots concernés, le groupement des lots est également interdit pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe (dérogation à l'article 5 du cahier des charges)

Article 3 – Conditions d'exploitation

1) Dans la présentation des lots, se trouve repris en bas de chaque colonne, le volume de reliquat (Houp./tail.), c'est-à-dire le nombre de m³ de houppier relatif aux arbres de la colonne; ce volume de reliquat est vendu avec les grumes.

Si la mention " Houp./tail." n'est pas reprise en bas de la colonne, alors les houppiers sont réservés par le propriétaire et ne font pas partie de la vente.

2) L'autorisation de tout dépôt de bois sur les dépendances des routes gérées par le SPW MI ex. DGO1 doit être subordonnée aux avis préalables positifs du gestionnaire de la voirie et des autorités vendeuses concernées.

Les dispositions précises sont reprises dans la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région wallonne. Tout dépôt non autorisé ou non conforme aux conditions imposées pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice.

3) Sur base des règlements généraux de police des différentes parties vanderesses, nul ne peut procéder à une utilisation privative des dépendances des voies publiques communales et/ou domaniales (par exemple : stockage de bois) sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale compétente.

La police peut faire procéder à l'enlèvement d'office des bois qui portent atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale.

Les contraventions à cet article sont passibles d'une amende administrative. Les déposants restent responsables de tout accident ou dommage imputable à la présence du dépôt, nonobstant la délivrance de l'autorisation.

4) Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

5) En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteurs utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage à cheval.

6) Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

7) L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire.

Le service forestier pourra faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 4. - Les clauses individuelles, propres à chaque lot, sont reprises en pied de page de chacun de ceux-ci.

Article 5. - Visite des lots

Les visites des lots peuvent se faire (sauf remarques éventuelles) sur rendez-vous pris au moins 24 heures à l'avance auprès du titulaire du triage en regard de chaque lot.



INFORMATIONS : BRONCHAIN Nicolas, 0479/32 09 22,
 0,4924 Ha; 166 bois; cube moyen : 142 dm³; circ moyenne : 60 cm; 24 m³ grumes
 Comp/Pa : 71/40

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 219		HETRE		ER SYCOMORE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		44		-		-	
55	17,5	1	0,182 m ³	50	8,270 m ³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,155 m ³	31	4,743 m ³	-	-	-	-
75	24,0	1		18		-		-	
85	27,0	1		11		-		-	
95	30,0	2	1,148 m ³	4	8,532 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	1	0,490 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	1,485 m ³	159	22 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2024/1244/1/219 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 219

Débardage à cheval ou au câble

Les voies de circulation seront définies avec l'Agent forestier